



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5995

Projet de loi portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Date de dépôt : 19-02-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2010

Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-05-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-02-2009	Déposé	5995/00	<u>6</u>
18-05-2009	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.5.2009)	5995/01	<u>15</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	5995/02	<u>20</u>
07-01-2010	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.1.2010) 2) Texte des amendements avec exposé des motifs et comme [...]	5995/03	<u>25</u>
03-02-2010	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28.1.2010)	5995/04	<u>30</u>
09-03-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (9.3.2010)	5995/05	<u>33</u>
25-03-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	5995/06	<u>38</u>
05-05-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2010) Evacué par dispense du second vote (05-05-2010)	5995/07	<u>54</u>
25-03-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (14) de la reunion du 25 mars 2010	14	<u>57</u>
11-03-2010	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (12) de la reunion du 11 mars 2010	12	<u>68</u>
02-06-2010	Publié au Mémorial A n°85 en page 1579	5995	<u>82</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 5995

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Le projet de loi sous rubrique poursuit plusieurs objectifs :

Il s'agit essentiellement de redéfinir les conditions d'accès aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. Cette redéfinition s'impose suite au processus de Bologne qui a mis en place un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat. Il en résulte que les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont à abandonner.

L'accès aux fonctions de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique classées au grade E7 se fera désormais sur base d'un diplôme de master : le candidat sera détenteur soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master dans la spécialité requise, soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. L'accès aux fonctions de professeur d'enseignement technique classées au grade E5 se fera sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise. De même, les maîtres de cours spéciaux et les instituteurs d'économie familiale devront dorénavant être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise.

Un deuxième objectif consiste dans l'introduction de la nouvelle fonction de professeur de formation morale et sociale, classée au grade E7.

Enfin, il y a lieu de tenir compte des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui opèrent à partir du 15 septembre 2009 un reclassement des carrières de l'instituteur d'enseignement préparatoire et de l'instituteur d'économie familiale, actuellement classées dans la carrière moyenne de l'enseignement au grade E3ter, au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement.

Ce reclassement a également des répercussions sur la carrière du chargé de direction du régime préparatoire prévue à l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Etant donné que l'instituteur est désormais classé dans la carrière supérieure de l'enseignement, il remplit les conditions de carrière pour briguer un poste de directeur adjoint du grade E5ter. Les fonctions de chargé de direction sont désormais limitées aux agents ne bénéficiant que d'un mandat à tâche partielle.

En conséquence, il est proposé de modifier les articles 2, 4 et 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la compléter par les dispositions transitoires et abrogatoires résultant des modifications décrites ci-dessus.

Une disposition transitoire garantit notamment aux candidats remplissant les conditions figurant dans la législation actuellement en vigueur le droit de postuler un emploi d'enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique pendant une période transitoire de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous objet.

5995/00

N° 5995**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale**

* * *

*(Dépôt: le 19.2.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2009)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.

Château de Berg, le 13 février 2009

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de loi sous examen comporte deux volets. D'un côté, il s'agit d'introduire dans la législation fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique les principes d'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur retenus dans la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 et, d'un autre côté, d'adapter ce cadre en le complétant de nouvelles fonctions et en le mettant en concordance avec les dernières initiatives législatives en la matière.

La déclaration de Bologne

Le 19 juin 1999, les ministres de l'éducation de 29 pays européens ont signé à Bologne une déclaration fixant un certain nombre d'objectifs pour réformer le système européen de l'enseignement supérieur.

Parmi ces objectifs figurent notamment l'introduction d'un système de crédits valorisant les acquis des étudiants et favorisant la mobilité des étudiants ainsi que la mise en place d'un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat.

Les ministres se sont également fixés pour but d'achever la mise en place du nouveau système décrit ci-dessus pour 2010.

Après avoir délibéré dans ses séances des 29 juillet 2005 et 12 mai 2006 sur base d'un document élaboré par un groupe de travail interministériel comprenant notamment des représentants des ministères de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, du Travail et de l'Emploi, de la Justice ainsi que des Classes moyennes, le Gouvernement en conseil a finalement décidé dans sa séance du 26 octobre 2007 de retenir comme diplôme d'entrée aux carrières supérieures de

l'enseignement postprimaire le diplôme de master pour celles classées au grade E7 et le diplôme de bachelor pour celles classées au grade E5.

En conséquence, le texte sous examen se propose à titre principal de redéfinir les conditions d'accès aux différentes carrières universitaires concernées en se référant désormais exclusivement à la détention d'un grade de master ou de bachelor reconnu suivant la législation luxembourgeoise en vigueur, alors que les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont complètement abandonnés.

En ce qui concerne plus particulièrement les carrières du professeur de lettres, de sciences, de sciences économiques et sociales, de sciences de l'enseignement secondaire technique, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale, de formation morale et sociale et de doctrine chrétienne, l'accès à ces carrières pourra se faire de deux manières, soit sur base d'un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité, soit sur base d'un bachelor scientifique suivi d'un master didactique. Les modalités de recrutement et de déroulement du stage pédagogique seront également adaptées pour tenir compte de ces deux options.

La modification des cadres du personnel

Les cadres du personnel font l'objet de plusieurs adaptations.

D'abord, il est proposé d'introduire la nouvelle fonction du professeur de formation morale et sociale, classée au grade E7; en effet, étant donné que les volumes des leçons organisées dans les disciplines „morale chrétienne“ d'une part, et „formation morale et sociale et éducation aux valeurs“ d'autre part, tendent à s'équilibrer, la création d'une carrière spécialisée, à savoir le professeur de formation morale et sociale, devient nécessaire.

Ensuite, il s'agit de tenir compte des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui opèrent à partir du 15 septembre 2009 un reclassement des carrières de l'instituteur d'enseignement préparatoire et de l'instituteur d'économie familiale, actuellement classées dans la carrière moyenne de l'enseignement au grade E3ter, au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement.

Ce reclassement a également des répercussions sur la carrière du chargé de direction du régime préparatoire prévue à l'article 5, dernier alinéa de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, l'admission des instituteurs à la carrière supérieure de l'enseignement leur permettra de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi précitée du 29 juin 2005. Ce dernier article est donc réagencé en ce sens que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire à temps complet est désormais remplacé par la possibilité d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, tandis que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire est seulement conservé pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'une partie de leur tâche.

Il est également proposé de modifier les conditions de recrutement pour la carrière de l'instituteur d'économie familiale. En effet, ces fonctions, faisant initialement partie des cadres du personnel de l'enseignement primaire et complémentaire, ont été reprises parmi le personnel du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de sorte qu'il s'impose d'harmoniser les conditions de recrutement, de stage pédagogique et de nomination avec celles des autres carrières de l'enseignement postprimaire.

En conséquence, il est proposé de modifier les articles 2, 4 et 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de la compléter par les dispositions transitoires et abrogatoires résultant des modifications décrites ci-dessus.

Une disposition transitoire garantit notamment aux candidats remplissant les conditions figurant dans la législation actuellement en vigueur le droit de postuler un emploi d'enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique jusqu'à la fin de l'année 2012.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

A. L’article 2.– Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit:

1. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l’enseignement, troisième tiret, la mention „philosophie et formation morale et sociale“ est remplacée par la mention „philosophie“.
2. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l’enseignement, entre le tiret „– des professeurs d’éducation physique“ et le tiret „– des professeurs de doctrine chrétienne“ est introduit un nouveau tiret libellé „– des professeurs de formation morale et sociale“.
3. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l’enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés „– des instituteurs d’enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d’économie familiale“.
4. au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l’enseignement, les deux premiers tirets libellés „– des instituteurs d’enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d’économie familiale“ sont supprimés.

B. L’article 4.– Conditions d’admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit:

„Art. 4.– Conditions d’admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d’admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l’article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les professeurs de lettres ou de sciences, les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs de sciences de l’enseignement secondaire technique, les professeurs d’éducation artistique, les professeurs d’éducation musicale, les professeurs d’éducation physique, les professeurs de formation morale et sociale et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs d’un diplôme de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d’un diplôme de master dans la même spécialité ou en didactique, soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades d’enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
Pour autant que l’Université du Luxembourg délivre un diplôme de bachelor ou un diplôme de master dans les spécialités requises, ces diplômes sont reconnus d’office, à l’exception des diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dans un pays ou une région d’un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l’inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l’autorisation d’enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
4. Les professeurs d’enseignement technique doivent être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l’homologation de leurs titres et grades étrangers d’enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades d’enseignement supérieur, soit l’inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d’un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l’inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
 7. Les instituteurs d'économie familiale doivent justifier d'une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins et être titulaires d'un diplôme qui, dans son pays d'origine, sanctionne des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale.
 8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
 9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
 11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
 12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
 13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.
Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.
A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés;
 15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions."
- C. L'article 5.– Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit:
- „Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle.

Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète."

Art. 2.– Modification d'autres lois

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

- a) A l'article 19, alinéa 3, la mention „professeur de formation morale et sociale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E7;
- b) A l'article 19, alinéa 3, la mention „instituteur d'économie familiale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E5;
- c) A l'annexe A - Classification des fonctions, rubrique „IV.– Enseignement“, grade E7, est ajoutée la mention „Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale“ [IV-20°, VII];
- d) A l'annexe D – détermination, rubrique „IV.– Enseignement“, dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination „professeur de formation morale et sociale“.

Art. 3.– Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement après l'entrée en vigueur de la présente loi à condition que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.
- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 4.– Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale est abrogée.

(2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Les dispositions de cet article modifient ou remplacent les articles 2, 4 et 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

A. En général, les nouvelles conditions de formation permettant de se présenter aux examens-concours de recrutement pour les différentes carrières de l'enseignement postprimaire se caractérisent comme suit:

- la condition de la détention d'un grade de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d'un grade de master dans la même spécialité ou d'un grade de master en didactique remplace désormais la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins pour les carrières (grade E7) du professeur de lettres ou de sciences, de sciences économiques et sociales, de sciences de l'enseignement secondaire technique, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale et de doctrine chrétienne; ces mêmes conditions d'accès valent également pour la nouvelle carrière du professeur de formation morale et sociale;
- la condition de la détention d'un grade de master dans la spécialité requise remplace désormais la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins pour les carrières (grade E7) du professeur-ingénieur et du professeur-architecte;
- par ailleurs, la condition de la détention d'un grade de bachelor dans la spécialité requise remplace la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins pour les carrières du professeur d'enseignement technique (grade E5) et de maître de cours spéciaux (grade E3ter).

Pour la carrière de l'instituteur d'enseignement préparatoire (grade E5), il y a lieu de relever que le recrutement a lieu parmi les fonctionnaires de l'enseignement fondamental, dont les nouvelles conditions de recrutement sont déterminées aux chapitres III et X de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Pour la carrière de l'instituteur d'économie familiale, également reclassée au grade E5, les conditions de recrutement et de nomination sont adaptés aux autres carrières enseignantes, à savoir que les futurs fonctionnaires de cette carrière devront se classer en rang utile à l'examen-concours de recrutement de l'enseignement postprimaire, réussir le stage pédagogique de deux ans et présenter avec succès un travail de candidature.

En ce qui concerne les carrières du maître de cours spéciaux et du maître d'enseignement technique, il est proposé de supprimer la condition de l'expérience professionnelle inscrite dans les textes actuellement en vigueur. En effet, l'expérience a montré que cette condition restreint les possibilités de recrutement sans pour autant apporter une amélioration qualitative mesurable.

Une approche semblable à celle décrite ci-dessus est appliquée aux carrières de l'administration, à savoir:

- pour la carrière du psychologue, la condition de la détention d'un grade de master dans la spécialité remplace la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins;
- pour les carrières du bibliothécaire-documentaliste et de l'éducateur gradué la condition de la détention d'un grade de bachelor dans la spécialité remplace les anciennes conditions.

B. La nouvelle carrière du professeur de formation morale et sociale s'inscrit dans le développement des cours de cette spécialité.

Pour l'année scolaire 2007/2008, le nombre de leçons de doctrine chrétienne, de formation morale et sociale et d'éducation aux valeurs se présente comme suit:

<i>Ordre</i>	<i>Educ. valeurs</i>	<i>Doctr. chrét.</i>	<i>Form. morale</i>	<i>Total</i>
Ens. Sec.	50	400	257	707
Ens. Techn.	0	324	346	670
Total	50	724	603	1.377

Le nombre des professeurs de formation morale et sociale à recruter sera évidemment fonction des besoins fixés annuellement par le Gouvernement dans le cadre du plan de recrutement quinquennal des enseignants du postprimaire.

C. Cette disposition modifie l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des lycées en ce qui concerne la direction du régime préparatoire.

Étant donné que l'instituteur est désormais classé dans la carrière supérieure de l'enseignement, il remplit les conditions de carrière pour briguer un poste de directeur adjoint du grade E5ter. Les fonctions de chargé de direction sont désormais limitées aux agents ne bénéficiant que d'un mandat à tâche partielle; leur indemnité étant calculée au prorata de leur tâche.

Article 2.-

Ces dispositions complètent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat afin de garantir aux professeurs de formation morale et sociale le même déroulement de carrière que celui dont bénéficient les autres professeurs classés au grade E7.

Étant donné que les futurs instituteurs d'économie familiale passeront désormais par une période de candidature, l'article 19 est complété en conséquence.

Article 3.-

La première mesure garantit les droits des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012.

La seconde mesure déroge aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, afin de permettre aux chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, recrutés parmi les enseignants classés au grade E5, de bénéficier dès l'entrée en vigueur de la loi d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Article 4.-

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi modifiant et complétant la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ayant uniquement pour but principal d'adapter les conditions de formation requises pour l'admission aux concours de recrutement d'un certain nombre de carrières dans l'enseignement postprimaire, sans cependant modifier ni le classement ni le déroulement des carrières concernées, les mesures proposées restent sans incidence financière immédiate.

Il est à relever que le reclassement de la carrière de l'instituteur, y compris celle de l'instituteur d'enseignement préparatoire, fait l'objet des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le coût de ce reclassement a fait l'objet de la fiche financière jointe au projet de loi No 5760.

5995/01

N° 5995¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.5.2009)

Par dépêche du 10 février 2009, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question comporte deux volets, à savoir, d'une part, l'introduction des „*principes d'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur*“ (critères de Bologne) dans la législation fixant les cadres du personnel de l'enseignement secondaire et, d'autre part, l'adaptation desdits cadres par l'introduction de nouvelles fonctions et la mise en concordance „*avec les dernières initiatives législatives en la matière*“.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La déclaration de Bologne de juin 1999 a développé un certain nombre de critères en vue d'une harmonisation sinon d'une réforme substantielle du système européen de l'enseignement supérieur. Les aspects les plus importants en sont, d'un côté, la création de points ECTS pour valoriser les travaux réalisés, l'expérience pratique, les compétences ainsi que les études „*classiques*“ et, de l'autre, l'instauration des cycles universitaires anglo-saxons „*bachelor*“, „*master*“ et „*doctor*“ pour toutes les universités européennes. Le projet de loi sous avis vise donc à adapter les critères de recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique à ces nouveaux critères de Bologne, et ceci par analogie avec la procédure de recrutement des fonctionnaires de la carrière supérieure administrative. Contrairement à cette carrière, l'enseignement secondaire a jusqu'ici connu deux catégories d'enseignants, à savoir ceux de la carrière E7 (professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique) et ceux de la carrière E5 (professeurs de l'enseignement technique). Le projet

sous avis définit les nouvelles conditions d'accès à la fonction enseignante au sein des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique: la notion de temps est remplacée par les nouvelles désignations issues de la déclaration de Bologne, de sorte que la condition „bac+4“ (deux cycles universitaires, maîtrise) est convertie en „*master*“ et la condition „bac+3“ (cycle universitaire de base, licence) en „*bachelor*“. Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette conversion respecte la logique des conditions de recrutement existantes.

*

MASTER DANS LA SPECIALITE ET MASTER EN DIDACTIQUE

Le texte proposé par le projet pour remplacer l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 prévoit que les futurs professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique devront être „*détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d'un diplôme de master dans la même spécialité ou en didactique*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, même si elle est consciente qu'une définition claire et distincte pose problème, estime qu'il est indispensable de préciser la désignation „*en didactique*“ afin d'éviter tout malentendu voire abus à ce sujet. En général, elle approuve que les futurs professeurs doivent toujours être détenteurs d'un diplôme universitaire certifiant deux cycles universitaires achevés, comme cela a toujours été le cas. En effet, à un moment où, dans le monde professionnel, davantage de formation est généralement exigé pour assurer un service de qualité, il est évident que celles et ceux qui préparent la jeunesse luxembourgeoise aux études universitaires et à la vie professionnelle doivent pouvoir se prévaloir d'un niveau de formation élevé et bien adapté aux défis de la société moderne.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve de même que la formation universitaire de base devra se faire dans la spécialité que les futurs professeurs se destinent à enseigner. Elle aurait néanmoins préféré que le cycle de master se limite également à cette spécialité, comme cela est le cas pour les professeurs-ingénieurs, voire les fonctionnaires de la carrière supérieure administrative. En effet, il ne semble pas opportun de sacrifier une qualification plus poussée dans une spécialité, donnant accès à une maîtrise clairement établie de cette spécialité et à une expérience de recherche véritable, à un investissement dans une voie d'études complètement différente, sans rapport direct avec les matières étudiées dans le cadre du diplôme préalable et ne pouvant générer une recherche qui mérite ce nom. Dans cet ordre d'idées, il est tout à fait positif de constater que le projet sous avis se limite à un master „*dans la spécialité*“ ou „*en didactique*“ et exclut des masters en sciences de l'éducation, en pédagogie ou en psychologie. Des diplômes en pédagogie ou de toute autre spécialité non enseignée dans les lycées ne sauraient donner accès au professorat, les professeurs devant avant tout avoir des connaissances académiques fondées et approfondies dans leur spécialité; une fois admis au stage pédagogique (sic!) par voie de concours de recrutement, ils feront des études pédagogiques de deux ans à l'Université du Luxembourg pour se préparer à l'aspect plutôt social de la profession. Le master en didactique doit, de fait, faire partie du projet de loi sous avis pour que les candidats qui ont fait des études propres à l'enseignement secondaire, telles que le „*Staatsexamen für das höhere Lehramt*“ en Allemagne, en Suisse ou en Autriche, puissent également se présenter à l'examen-concours. Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste une deuxième fois sur la nécessité de préciser davantage ce que l'on entend par „*didactique*“. En tout cas, le terme „*didactique*“ est toujours lié à une discipline et ne saurait être confondu avec des études de pédagogie générale. Néanmoins, les deux diplômes universitaires ne devraient pas aboutir à deux voies de recrutement différentes.

*

LES ETUDES A L'ETRANGER

Le nouvel article 4 souligne également que, pour ce qui est des diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg, les „*diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises (...) doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années*“. Qu'en est-il des études d'italien, d'espagnol et de latin? La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue l'initiative d'exiger des futurs professeurs de langue et de littérature une expérience dans un pays où la langue destinée à être enseignée est

la langue maternelle. En sus, étudier une langue signifie également étudier les coutumes, la culture et la société d'un peuple, et ces expériences ne sauraient être faites que „*sur le terrain*“. Cependant, ne faudrait-il pas envisager une telle condition pour tous ceux qui se destinent à la fonction de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique? Puisque la profession consiste à préparer un grand nombre d'élèves à des études universitaires, qui normalement se font à l'étranger, et à éduquer les jeunes à devenir de bons citoyens dotés d'un esprit à la fois critique et ouvert, il serait préférable que chaque professeur ait lui-même fait l'expérience de vivre et de s'intégrer dans une société à l'étranger. Comme le Luxembourg est un tout petit pays au coeur de l'Union européenne, ne serait-ce pas un gain pour tout un chacun de quitter le pays pendant une certaine période de sa vie et de revenir plus riche en expériences qu'il pourra également partager avec les jeunes de notre société?

Sous la réserve des réflexions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2009.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5995/02

N° 5995²**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

Par dépêche du 13 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Le texte même du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que de la fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat en date du 26 mai 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen poursuit trois objectifs.

Le principal en est la redéfinition des conditions d'accès aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. En vertu des principes qui se trouvent à la base de la déclaration de Bologne du 19 juin 1999, l'accès aux fonctions classées au grade E7 sera désormais subordonné à la présentation d'un diplôme de master et à celles classées au grade E5 à la condition de la présentation d'un diplôme de bachelor. La détention du diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un diplôme reconnu équivalent ne constituera plus une condition d'accès à ces fonctions. La loi renoncera de même à la fixation d'une durée des études effectuées. L'accès à la plupart des fonctions de professeur se fera par deux filières: le candidat sera dans toutes les hypothèses détenteur d'un diplôme de bachelor scientifique suivi soit d'un diplôme de master dans la même spécialité, soit d'un diplôme de master didactique.

Le second objectif consiste dans l'introduction de la carrière nouvelle du professeur de formation morale et sociale.

Enfin, pour assumer la direction du régime préparatoire, les directeurs des lycées pourront faire désormais appel soit à un directeur adjoint (qui proviendra ou bien de l'une des fonctions enseignantes

classées au grade E7 ou bien de l'une des fonctions classées au grade E5), soit à un chargé de direction à tâche partielle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sous le point B.1, le Conseil d'Etat ignore si la notion de „diplôme de master en didactique“ est suffisamment parlante et si elle est suffisamment large pour couvrir les diplômes visés délivrés par toutes les universités qui s'adaptent au processus de Bologne.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat relève que la formation professionnelle des futurs enseignants se composera de deux éléments: la formation à l'université dans une matière (que ce soit une langue ou une matière scientifique) qu'ils enseigneront par la suite, et un stage pédagogique qui leur apprend les rudiments pratiques de leur futur métier. Si les études qui doivent mener, à partir du diplôme de bachelor dans la spécialité requise, à celui du master en didactique, ne sont plus tournées vers la spécialité requise, mais vers l'apprentissage des théories et des méthodes de l'enseignement en général, ce diplôme de master risque de se recouper avec le contenu du stage pédagogique, de sorte à rendre l'un des deux redondant et, simultanément, de faire entrer dans l'enseignement postprimaire des candidats dont l'étude de la spécialité qu'ils se destinent à enseigner paraît au mieux très écourtée, pour ne pas dire insuffisante. Les auteurs du projet de loi annoncent dans l'exposé des motifs que „les modalités de recrutement et de déroulement du stage pédagogique seront également adaptées pour tenir compte de ces deux options“. Le Conseil d'Etat recommande vivement que ces deux voies pour obtenir accès à la fonction de professeur soient traitées de manière équivalente au niveau du fonctionnement journalier des lycées. Il relève par ailleurs que cette redéfinition des conditions d'accès aux fonctions de professeur risque d'avoir des implications pour ce qui est du contenu du concours d'admission au stage.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger le point 1, deuxième alinéa, comme suit:

„Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées à l'alinéa qui précède sont reconnus d'office, à l'exception ... *(suit le texte du projet de loi)*.“

Sous le point B.7, le projet de loi exige, à l'égard de la fonction de l'instituteur d'économie familiale, „une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins ...“, tandis que le point B.5 requiert de la part des maîtres de cours spéciaux „un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ...“. Ce traitement inégal pour deux fonctions que la législation actuelle traite pratiquement sur un pied d'égalité n'est explicitée ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire de l'article. Le Conseil d'Etat est à se demander si l'approche divergente à l'égard des deux fonctions repose sur une inadvertance.

Encore sous le point B.10, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'exiger à l'égard des assistants sociaux l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre de la Santé. Si cette exigence se comprend dans le chef des agents intervenant dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé mentionnées au point 15, elle est difficile à comprendre dans le contexte du point 10 qui ne se situe pas dans l'enseignement des professions de santé.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Pour ce qui est du point a) (les personnes ayant obtenu les diplômes qui garantissent sous le régime légal actuel l'accès aux cadres de l'enseignement secondaire et secondaire technique restent admissibles à tout jamais, sous condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012), le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder de la mesure proposée par le projet de loi sous examen. L'exposé des motifs concernant cet article indique qu'il s'agit de „garantir les droits des candidats“. De quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent-ils donc un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l'Etat avec des diplômes déterminés? Rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les

mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l'oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. Ou bien il y a de bonnes raisons justifiant l'exigence des diplômes du bachelor et du master, et alors il faut en terminer à un moment donné avec le recrutement de personnes ayant des qualifications professionnelles différentes. Ou bien les diplômes du régime légal actuel donnent satisfaction ... mais comment justifier alors l'introduction des diplômes sanctionnant des curriculums d'études plus exigeants? Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômés ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement post-primaire, mais il demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l'ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.

La fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement, préserverait les intérêts des étudiants en cours d'études qui s'y sont engagés alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.

Le point b) de l'article sous examen entend ouvrir vers le passé l'application de l'article 1er, C, en ce sens que toute personne, engagée actuellement en tant que chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et classée au grade E5, pourra être nommée à la fonction de directeur adjoint de son établissement d'attache. Ce texte dépasse les intentions de ses auteurs. Il faudrait, pour rester dans le contexte de l'article 1er, C, limiter l'accès des chargés de direction visés à la fonction de directeur adjoint chargé de la direction du régime préparatoire.

Article 4 et Intitulé

Sous le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat demande à ce que l'intitulé entier de la loi du 10 août 1991 soit reproduit dans le texte d'abrogation, observation qui vaut également pour la rédaction de l'intitulé de la future loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5995/03

N° 5995³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.1.2010).....	2
2) Texte des amendements avec exposé des motifs et commentaire des amendements	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.1.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les motivations et commentaires afférents.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

**TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC EXPOSE DES MOTIFS
ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS**

Amendements proposés

Article 1er.–

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article premier, point B, „Article 4.– Conditions d'admission, de stage et nomination“, à savoir:

- Le paragraphe 1 est remplacé comme suit:
 - „1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
 - (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 - (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 - (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.“

- Le paragraphe 7 est remplacé comme suit:
 „7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“
- Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:
 „10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent par le ministre à la qualification professionnelle de l'assistant social, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.“

Motivation et commentaire

Ad paragraphe 1

L'amendement proposé tend à déterminer de façon univoque

- Les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'homologation,
- Les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'inscription au registre des titres,
- Les carrières dont l'accès est possible aux détenteurs d'un diplôme soit soumis à la procédure d'homologation, soit soumis à la procédure d'inscription au registre des titres.

L'amendement proposé redéfinit l'accès à la carrière de professeur en précisant que les candidats doivent pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master à caractère scientifique dans leur spécialité soit d'un diplôme de bachelor à caractère scientifique et d'un diplôme de master à caractère pédagogique dans leur spécialité.

Ainsi, l'éventail des diplômes de master susceptibles d'être reconnus en vue de l'accès aux carrières d'enseignant de l'enseignement secondaire est ouvert le plus largement possible.

Ad paragraphe 7

Comme la durée des études requises pour l'accès à la fonction d'instituteur d'économie familiale correspond à la durée normalement nécessaire pour acquérir le volume d'ECTS sanctionné par le diplôme de bachelor et qu'en outre cette fonction vient d'être reclassée au grade E5 conformément aux dispositions des articles 40 et 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la modification proposée est destinée à faire correspondre la situation de droit avec la situation de fait.

Ad paragraphe 10

Dorénavant l'accès à la carrière de l'assistant social sera subordonné soit à la détention d'un diplôme de bachelor soit d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent à cette qualification professionnelle. Étant donné que l'assistant social sous examen ne fera pas partie des carrières de l'enseignement, mais assurera ses activités dans le cadre des services sociaux des établissements scolaires, l'autorisation d'exercer délivrée par le ministre de la Santé sera obligatoirement requise.

Article 3.– Dispositions transitoires

Il est proposé de remplacer les dispositions de l'article 3, paragraphe a) par le nouveau texte ci-après:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Motivation et commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose une période transitoire de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5995/04

N° 5995⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(28.1.2010)

Par dépêche du 6 janvier 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question visent essentiellement à déterminer d'une façon univoque les conditions d'accès aux carrières du professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de l'instituteur d'économie familiale et de l'assistant social.

ad article 1er

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'accès au professorat se limite aux seuls détenteurs d'un bachelors dans la spécialité requise et d'un master dans la même spécialité, voire d'un master „dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire“. En effet, la Chambre avait déjà, dans son premier avis du 18 mai 2009 sur le projet de

loi en question, souligné l'importance d'une formation initiale, c'est-à-dire académique, dans la discipline que le futur professeur se destine à enseigner, une excellente maîtrise scientifique d'une branche étant indubitablement une condition sine qua non d'un enseignement de qualité.

Dans ce même ordre d'idées, la nouvelle définition de l'alternative „*master dans la même spécialité*“ ou „*master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire*“ supprime a priori toute ambiguïté et exclut les études de pédagogie générale – branche qui fera l'objet du stage pédagogique – comme billet d'entrée au professorat. Au contraire, le master qui prépare à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire tel que le „*Staatsexamen für das höhere Lehramt*“ ou le master donnant accès au CAPES français sera, comme ce fut d'ailleurs toujours le cas, reconnu comme qualification nécessaire pour la candidature à l'examen-concours des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve également que les diplômes finals de l'Université du Luxembourg en langues et lettres allemandes, anglaises et françaises ne seront pas reconnus et que les étudiants de lettres devront suivre leurs études pendant au moins deux années dans un pays de langue allemande, anglaise ou française. Cette contrainte permettra aux étudiants d'apprendre à mieux connaître, en corrélation avec leurs études théoriques, les coutumes, la culture et la langue appliquée des communautés dont ils étudient la littérature.

Finalement, la Chambre propose de remplacer, dans la dernière ligne du commentaire du paragraphe 1er à la page 2, l'expression „*master à caractère pédagogique dans leur spécialité*“ par „*master à caractère didactique*“. De fait, le caractère pédagogique dans une spécialité n'est par définition rien d'autre que la didactique.

ad article 3

Le projet de loi initial prévoyait que les personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 2012 un diplôme garantissant l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire et secondaire technique sous le régime légal actuel, resteraient admissibles à ces fonctions „à tout jamais“.

L'amendement gouvernemental sous avis propose, quant à lui, que les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats ouvrant l'accès à ces fonctions selon le régime actuel ne continueront à être admissibles aux examens-concours de recrutement que „pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi“.

La Chambre partage l'avis du Conseil d'Etat quand il dit ne pas pouvoir s'accommoder d'une disposition selon laquelle les diplômes délivrés sous le régime légal actuel continueraient à ouvrir „*pour l'éternité*“ l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire. Elle note par ailleurs avec satisfaction que le Conseil d'Etat précise également dans son avis pouvoir se déclarer d'accord avec une disposition d'après laquelle „*l'ancien régime*“ ne serait prolongé que „*pendant une phase transitoire*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, soucieuse de garantir les droits des candidats potentiels et de préserver les intérêts des étudiants en cours d'études, se demande cependant s'il n'aurait pas été judicieux en l'occurrence de retenir la solution d'**une période transitoire de cinq années** – telle que suggérée d'ailleurs dans son avis par le Conseil d'Etat – tout en maintenant la **condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012**.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 janvier 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5995/05

N° 5995⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.3.2010)

Par dépêche du 7 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte d'une série d'amendements gouvernementaux se rapportant au projet de loi sous examen, qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 6 octobre 2009. Les amendements étaient accompagnés d'un bref document appelé „motivation et commentaire“.

Par dépêche du 9 février 2010, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1er

L'article 1er des amendements, dans la mesure où il vise à remplacer, dans l'article 1er, B, du projet de loi initial, le texte concernant le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 mentionnée dans l'intitulé du projet de loi sous avis, donne lieu aux observations suivantes:

L'amendement procède à une distinction précise entre les carrières des professeurs obligés de se prévaloir soit d'un diplôme soumis à la procédure de l'homologation, soit d'un diplôme soumis à la procédure d'inscription au registre des titres, soit d'un diplôme soumis indistinctement à l'une de ces formalités.

Pour ce qui est de la première de ces catégories – les professeurs de lettres et de sciences –, le Conseil d'Etat constate que l'amendement requiert dorénavant de ceux-ci soit un diplôme de bachelor et de master dans leur spécialité, soit un diplôme de bachelor dans leur spécialité et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. La concentration des études universitaires sur la spécialité briguée sera donc garantie. Par contre, la faculté prévue par le texte du projet initial (diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master en didactique) est abandonnée.

Un régime identique est prévu par l'alinéa (b) nouveau à l'égard de la deuxième catégorie – professeurs de sciences économiques et sociales, professeurs d'éducation artistique, professeurs d'éducation musicale, professeurs d'éducation physique, professeurs de doctrine chrétienne – de nouveau avec l'abandon de la filière d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master en didactique.

Dans ces deux catégories, la succession de diplômes la plus éloignée d'une sanction d'études centrées exclusivement sur la spécialisation briguée est celle d'un diplôme de bachelor dans la spécialisation requise suivi d'un diplôme de master dans la même spécialité „préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire“. Faute d'explications claires dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat interprète le passage qu'il a mis entre guillemets comme tentative de garantir à l'avenir une large ouverture aux diplômés de toutes les universités, y compris celles proposant un diplôme de master dans une spécialité déterminée mais consacré aussi – dans des proportions qui varieront sans doute d'université en université – à l'étude de la pédagogie.

L'alinéa (c) nouveau soumet la troisième catégorie (professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique, professeurs de formation morale et sociale) au même régime que la deuxième, mais en maintenant spécifiquement la possibilité du recrutement sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise. Les auteurs de l'amendement ne s'expliquent pas sur ce choix qui aura pour conséquence qu'une série d'enseignants dans nos lycées aura à l'avenir effectué des études dans la spécialité requise jusqu'au niveau du bachelor, clôturées par un diplôme de master dans une branche quelconque, abandonnée au libre choix du candidat. Le commentaire de l'amendement ne développant aucun argument en faveur de la possibilité retenue par l'amendement, le Conseil d'Etat recommande de l'abandonner, et de retenir pour la troisième catégorie d'enseignants les mêmes exigences que pour les deux premières.

L'alinéa (d) reprend le texte suggéré dans l'avis initial du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur la nécessité qu'il y aura lieu de veiller à la conformité des diplômes si d'autres langues enseignées venaient compléter les programmes scolaires actuels.

L'article 1er des amendements sous examen, dans la mesure où il vise le texte de l'article 1er, B.7 ainsi que l'article 1er, B.10 du projet de loi initial, suit dans sa forme amendée des suggestions figurant dans l'avis du 6 octobre 2009 du Conseil d'Etat et suscite plusieurs observations.

Ainsi, au point B.1, sous (c), il y a lieu de supprimer le bout de phrase faisant double emploi („soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master“).

En outre, comme le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004¹ impose aux étudiants des langues anglaise, allemande, française, désireux de faire homologuer leur diplôme final en vue de l'accès à la fonction publique luxembourgeoise, d'être titulaires d'un diplôme final délivré par une université d'un pays de langue anglaise, allemande, française, et d'avoir accompli dans le même pays des études d'une durée de deux ans au moins, et qu'il n'y a pas lieu d'éliminer cette contrainte dans le contexte du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement le texte de l'amendement au point B.1), sous (d) qui aurait la teneur suivante:

„(d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.“

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne modifie donc la reconnaissance d'office des diplômes (de bachelor et de master) délivrés par l'Université du Luxembourg que pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de leurs études à l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat signale encore que, comme suite de l'amendement gouvernemental proposé pour le point B.1, le renvoi figurant dans le point B.3 devrait être adapté pour écrire:

„3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1er(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.“

Par ailleurs, le point B.10 pourrait subir une amélioration rédactionnelle en écrivant:

„... soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre ...“

Article 3

Quant à l'article 3, qui est en réalité l'article 2 des amendements et qui reprend une recommandation du Conseil d'Etat, il ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

¹ Règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers

- en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire,
- en sciences humaines et en philosophie et lettres, ainsi qu'
- en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques,

tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 24 août 2007.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5995/06

N° 5995⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(25.3.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 février 2009 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 18 mai 2009.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 octobre 2009.

Lors de sa réunion du 12 novembre 2009, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, pour entamer ensuite l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 3 décembre 2009, la commission a poursuivi ses travaux.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 7 janvier 2010. A la même occasion, l'intitulé du projet de loi sous rubrique a été modifié, conformément à une proposition du Conseil d'Etat. Ces amendements ont été présentés à la commission lors de sa réunion du 21 janvier 2010.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 9 mars 2010. Ils ont également donné lieu à un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 janvier 2010.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 11 mars 2010, avant d'adopter le présent rapport en date du 25 mars 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous examen a deux objectifs principaux. Suite à la déclaration de Bologne du 19 juin 1999, il vise, d'un côté, à introduire dans la législation fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique les principes d'harmonisation de l'architecture du système européen de l'enseignement supérieur. D'un autre côté, les cadres du personnel font l'objet de plusieurs adaptations et sont mis en concordance avec les dernières initiatives législatives en la matière.

1) La déclaration de Bologne

Le 19 juin 1999, les ministres de l'éducation de 29 pays européens ont signé à Bologne une déclaration fixant un certain nombre d'objectifs pour réformer le système européen de l'enseignement supérieur. Cette déclaration prévoit la mise en place d'un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat. Un système de crédits valorisant les acquis des étudiants et favorisant la mobilité des étudiants vient compléter cette réforme qui devrait entrer en vigueur dès 2010.

2) Les critères d'admission aux carrières de l'enseignement postprimaire

Le processus de Bologne implique une redéfinition des critères d'admission traditionnels aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. Lors de sa séance du 26 octobre 2007, le Gouvernement en conseil a retenu que le diplôme de master allait désormais constituer le diplôme d'entrée aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire classées au grade E7. Pour celles classées au grade E5, le diplôme de bachelor sera dorénavant requis. Par conséquent, les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont complètement abandonnés.

Le projet de loi initial prévoyait deux possibilités pour accéder aux carrières de professeur de lettres, de sciences, de sciences économiques et sociales, de sciences de l'enseignement secondaire technique, d'éducation artistique, d'éducation physique, d'éducation musicale, de formation morale et sociale et de doctrine chrétienne: soit un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité, soit un bachelor scientifique suivi d'un master en didactique. Or, comme l'a signalé le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009, la notion de „master en didactique“ n'est pas assez parlante. Mis à part le risque de redondance avec le contenu du stage pédagogique, cette disposition aurait pu faire entrer

dans l'enseignement postprimaire des candidats dont l'étude de la spécialité qu'ils se destinent à enseigner est très écourtée.

C'est pour ces raisons que finalement cette deuxième possibilité n'a pas été retenue et qu'elle a été remplacée par l'obligation de disposer soit d'un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité, soit d'un bachelor scientifique suivi d'un master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Les modalités de recrutement et de déroulement du stage pédagogique seront également adaptées pour tenir compte de ces deux options.

3) La modification des cadres du personnel

Tout d'abord la nouvelle fonction de professeur de formation morale et sociale, classée au grade E7, est introduite. Ensuite, il s'agit de tenir compte des dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui opèrent à partir du 15 septembre 2009 un reclassement des carrières de l'instituteur d'enseignement préparatoire et de l'instituteur d'économie familiale, actuellement classées dans la carrière moyenne de l'enseignement au grade E3ter, au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement.

Ce reclassement a également des répercussions sur la carrière du chargé de direction du régime préparatoire prévue à l'article 5, dernier alinéa de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, l'admission des instituteurs à la carrière supérieure de l'enseignement leur permettra de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 5, alinéas 1 à 3, de la loi précitée du 29 juin 2005. Ce dernier article est donc réagencé en ce sens que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire à temps complet est désormais remplacé par la possibilité d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, tandis que le mandat de chargé de direction du régime préparatoire est seulement conservé pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'une partie de leur tâche.

Ensuite, le projet de loi vise à modifier les conditions de recrutement pour la carrière de l'instituteur d'économie familiale. En effet, ces fonctions, faisant initialement partie des cadres du personnel de l'enseignement primaire et complémentaire, ont été reprises parmi le personnel du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, de sorte qu'il s'impose d'harmoniser les conditions de recrutement, de stage pédagogique et de nomination avec celles des autres carrières de l'enseignement postprimaire.

En conséquence, les articles 2, 4 et 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique sont modifiés et la loi est complétée par les dispositions transitoires et abrogatoires résultant des modifications décrites ci-dessus.

Finalement, une disposition transitoire garantit notamment aux candidats remplissant les conditions figurant dans la législation actuellement en vigueur le droit de postuler pour un emploi d'enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique pendant une période transitoire de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous objet.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS (CFEP)

Dans son avis, publié le 18 mai 2009, la CFEP fait tout d'abord remarquer que les nouvelles conditions d'accès à la fonction enseignante au sein des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique respectent la logique des conditions de recrutement existantes.

Ensuite, tout en approuvant que les futurs professeurs doivent toujours être détenteurs d'un diplôme universitaire certifiant deux cycles universitaires achevés, la CFEP estime néanmoins qu'il est indispensable de préciser la désignation „en didactique“ à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005, afin d'éviter tout malentendu voire abus à ce sujet.

Elle salue par ailleurs le fait que la formation universitaire de base devra se faire dans la spécialité que les futurs professeurs se destinent à enseigner. Ainsi, d'après la CFEP, il est tout à fait positif de constater que le projet de loi se limite à un master „dans la spécialité“ ou „en didactique“ et exclut des masters en sciences de l'éducation, en pédagogie ou en psychologie.

Finalement, la CFEP salue l'initiative d'exiger des futurs professeurs de langue et de littérature une expérience dans un pays où la langue destinée à être enseignée est la langue maternelle. Elle s'interroge dans ce contexte sur l'opportunité d'imposer une telle condition à tous les candidats se destinant à la fonction de professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans son avis complémentaire, émis le 28 janvier 2010, la CFEP approuve les amendements concernant la nouvelle définition de master „dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire“.

Se référant à l'avis du Conseil d'Etat, la CFEP souligne, qu'afin de garantir les droits des candidats potentiels et de préserver les intérêts des étudiants en cours d'études, il aurait été préférable de prévoir une période de cinq années (au lieu des trois années proposées par le projet de loi) pendant laquelle les diplômes délivrés sous le régime légal actuel continueraient à permettre l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, tout en maintenant la condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat se demande si la notion de „diplôme de master en didactique“ est suffisamment parlante et si elle est suffisamment large pour couvrir les diplômes visés délivrés par toutes les universités qui s'adaptent au processus de Bologne. Par ailleurs le Conseil d'Etat relève qu'il existe un risque de redondance entre le contenu du stage pédagogique et le master en didactique. Simultanément, la durée des études dans la spécialité visée risque ainsi d'être insuffisante.

Ensuite, le Conseil d'Etat relève l'inégalité de traitement entre l'instituteur d'économie familiale pour lequel „une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins ...“ est requise, et le maître de cours spéciaux pour lequel „un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise“ est demandé.

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'exiger des assistants sociaux l'autorisation d'exercer délivrée par le Ministre de la Santé.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'elle ne peut s'accommoder de la mesure proposée au point a) de l'article 3 et qui consiste à maintenir *ad infinitum* l'admissibilité des personnes ayant obtenu les diplômes qui garantissent sous le régime actuel l'accès aux cadres de l'enseignement secondaire et secondaire technique, sous condition que les diplômes soient antérieurs au 31 décembre 2012. Le Conseil d'Etat propose la fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement. Ceci préserverait les intérêts des étudiants en cours d'études qui s'y sont engagés alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.

Finalement, le Conseil d'Etat émet une critique concernant le point b) de l'article 3 qui dispose que toute personne, engagée actuellement en tant que chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et classée au grade E5, pourra être nommée à la fonction de directeur adjoint de son établissement d'attache. Selon le Conseil d'Etat, ce texte dépasse les intentions de ses auteurs. Il faudrait limiter l'accès des chargés de direction visés à la fonction de directeur adjoint chargé de la direction du régime préparatoire.

Suite à l'introduction d'amendements gouvernementaux en date du 7 janvier 2010, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 9 mars 2010. Il constate que pour les catégories des professeurs de lettres et de sciences, comme pour celles des professeurs de sciences économiques et sociales, professeurs d'éducation artistique, professeurs d'éducation musicale, d'éducation physique et de doctrine chrétienne, le recrutement sur base d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master en didactique est abandonné en faveur de deux possibilités: les candidats doivent être détenteurs soit d'un bachelor dans leur spécialité suivi d'un master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, soit d'un bachelor et d'un master dans leur spécialité. En revanche, les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale peuvent être recrutés sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise.

Le Conseil d'Etat recommande de retenir pour cette catégorie d'enseignants les mêmes exigences que pour les deux premières.

Relevons finalement que le Conseil d'Etat fait une proposition de texte au sujet de l'amendement à l'article 1er, point B.1), sous (d). Cette formulation modifie la reconnaissance d'office des diplômes (bachelor et master) délivrés par l'Université du Luxembourg uniquement pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de leurs études à l'Université du Luxembourg.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat demande que l'intitulé entier de la loi du 10 août 1991 soit reproduit dans l'intitulé du projet de loi sous rubrique, observation qui vaut également pour le libellé du paragraphe 1er de l'article 4.

Il a été tenu compte de cette proposition à l'occasion de l'introduction des amendements gouvernementaux du 7 janvier 2010.

Article 1er

Les dispositions de cet article modifient ou remplacent les articles 2, 4 et 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les dispositions du point A modifient et complètent celles de l'article 2 de la loi précitée du 29 juin 2005 fixant actuellement les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, en fonction des adaptations qui font l'objet des points B et C de l'article sous rubrique. Il est notamment prévu d'introduire la nouvelle fonction de professeur de formation morale et sociale. Cette introduction s'inscrit dans le contexte du développement quantitatif des cours de cette spécialité.

Le point B du présent article remplace l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005. Il définit les nouvelles conditions de formation permettant de se présenter aux examens-concours de recrutement pour les différentes carrières de l'enseignement postprimaire.

Dans sa version initiale, le point B.1. est libellé comme suit:

„1. Les professeurs de lettres ou de sciences, les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique, les professeurs de formation morale et sociale et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise ainsi que d'un diplôme de master dans la même spécialité ou en didactique, soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Pour autant que l'Université du Luxembourg délivre un diplôme de bachelor ou un diplôme de master dans les spécialités requises, ces diplômes sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.“

Dans son avis général, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si la notion de „diplôme de master en didactique“ est suffisamment parlante et si elle est assez large pour couvrir la diversité des dénominations des diplômes délivrés par les universités qui s'adaptent au processus de Bologne. Dans ce même contexte, la Haute Corporation signale que le recrutement sur base de master en didactique risque de faire entrer dans l'enseignement postprimaire des candidats dont les études dans la spécialité qu'ils se destinent à enseigner paraissent très écourtées, pour ne pas dire insuffisantes.

Le Conseil d'Etat fait encore valoir que le diplôme de master en didactique risque de se recouper avec le contenu du stage pédagogique, de sorte à rendre l'un des deux redondant.

Enfin, le Conseil d'Etat suggère de rédiger le deuxième alinéa du point B.1. comme suit: „Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées à l'alinéa qui précède sont reconnus d'office, à l'exception ... *(suit le texte du projet de loi)*.“

Prenant note des critiques du Conseil d'Etat, la commission parlementaire estime que la notion de „master en didactique“ peut prêter à confusion. De fait, il importe de faire ressortir clairement qu'est en tout cas visé un master portant sur la didactique de la spécialité choisie et préparant à l'enseignement secondaire, et non un master en sciences de l'éducation. La commission plaide par conséquent pour une révision de la terminologie et fait valoir qu'il serait utile d'opter pour un terme générique ou descriptif plutôt que pour une dénomination précise. De cette façon, il serait plus aisé de prendre en compte la diversité des dénominations des diplômes de masters offerts par les universités.

Pour ce qui est du stage pédagogique, il importe de signaler que ce stage sera réformé pour tenir compte justement des nouvelles conditions d'admission.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de modifier le libellé initial du point B.1. et d'en réorganiser l'économie, afin de déterminer de façon univoque

- les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'homologation,
- les carrières dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un diplôme soumis à la procédure d'inscription au registre des titres,
- les carrières dont l'accès est possible aux détenteurs d'un diplôme soit soumis à la procédure d'homologation, soit soumis à la procédure d'inscription au registre des titres.

En outre, l'amendement proposé redéfinit l'accès à la carrière de professeur en précisant que les candidats doivent pouvoir se prévaloir soit d'un diplôme de bachelor et d'un diplôme de master à caractère scientifique dans leur spécialité, soit d'un diplôme de bachelor à caractère scientifique et d'un diplôme de master à caractère didactique dans leur spécialité. La notion initiale de „master en didactique“ est ainsi remplacée par celle de „master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire“.

De cette façon, il est tenu compte des observations afférentes du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire. L'éventail des diplômes de master susceptibles d'être reconnus en vue de l'accès aux carrières d'enseignant de l'enseignement secondaire est ouvert le plus largement possible. Il est ainsi plus aisé de prendre en compte la diversité des dénominations des diplômes de masters offerts par les universités. En même temps, la révision de la terminologie fait ressortir clairement qu'est visé un master portant sur la didactique de la spécialité choisie et préparant à l'enseignement secondaire, et non un master en sciences de l'éducation.

Par ailleurs, l'amendement gouvernemental proposé fait sienne la suggestion rédactionnelle du Conseil d'Etat relative au début de l'ancien alinéa 2 (nouveau paragraphe 1(d)).

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat constate que suite à l'amendement gouvernemental présenté ci-dessus, la concentration des études universitaires sur la spécialité brigüée est garantie. En même temps est ainsi assurée une large ouverture aux diplômés de toutes les universités, y compris de celles proposant un diplôme de master dans une spécialité déterminée mais consacré aussi – dans des proportions qui varient sans doute d'une université à l'autre – à l'étude de la pédagogie.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation observe encore que le nouveau paragraphe 1(c) maintient spécifiquement la possibilité du recrutement sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise. Elle recommande de supprimer cette disposition et de retenir pour les enseignants visés par le paragraphe sous rubrique les mêmes exigences que pour ceux visés par les paragraphes 1(a) et 1(b).

La commission constate que le passage en question comporte en fait une erreur matérielle et que la première phrase du nouveau paragraphe 1(c) devrait se lire de la manière suivante:

- „c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de

master soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. [...]"

De cette façon, les conditions d'admission imposées aux candidats visés par le paragraphe 1(c) sont exactement les mêmes que celles requises aux paragraphes 1(a) et 1(b), ce qui correspond d'ailleurs aux intentions gouvernementales. Au demeurant, le Conseil d'Etat demande lui-même, à un autre endroit de son avis complémentaire, de supprimer ce bout de phrase faisant double emploi.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement le texte de l'amendement gouvernemental au point B.1. sous (d) en lui conférant la teneur suivante:

„d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises qui doivent être obtenus dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.“

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne modifie donc la reconnaissance d'office des diplômes (de bachelor et de master) délivrés par l'Université du Luxembourg que pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de leurs études à l'Université du Luxembourg. En effet, le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers impose aux étudiants des langues anglaise, allemande et française, désireux de faire homologuer leur diplôme final en vue de l'accès à la fonction publique luxembourgeoise, d'être titulaires d'un diplôme final délivré par une université d'un pays de langue anglaise, allemande ou française, et d'avoir accompli dans le même pays des études d'une durée de deux ans au moins.

Le point B.2. dispose que pour accéder aux fonctions de professeur-ingénieur et de professeur-architecte, il faudra désormais être titulaire d'un diplôme de master dans la spécialité. A noter dans ce contexte qu'il n'existe pas de master en didactique pour les ingénieurs et les architectes.

Le point B.3. précise qu'en plus des conditions énumérées dans les points précédents, les professeurs de doctrine chrétienne doivent être en possession d'une autorisation d'enseigner délivrée par le chef luxembourgeois du culte catholique.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat signale que suite à l'amendement gouvernemental proposé pour le point B.1., le renvoi figurant dans le point B.3. devrait être adapté comme suit:

„3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 1er(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.“

La commission fait sienne cette recommandation.

Selon le point B.4., les professeurs d'enseignement technique classés au grade E5 devront désormais se prévaloir d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise.

Le point B.5. concerne les maîtres de cours spéciaux. Il s'agit surtout de personnes ayant accompli une formation postsecondaire en bureautique. Cette formation faisant désormais l'objet d'un bachelor, les conditions de recrutement sont adaptées en conséquence. Par ailleurs, il est proposé de supprimer la condition de l'expérience professionnelle inscrite dans les textes actuellement en vigueur. En effet, l'expérience a montré que cette condition restreint les possibilités de recrutement sans pour autant apporter une amélioration qualitative mesurable. A noter encore que les maîtres de cours spéciaux sont toujours classés au grade E3ter.

Le point B.6. porte sur le recrutement des instituteurs d'enseignement préparatoire qui sont désormais classés au grade E5. Il s'agit essentiellement d'adapter la terminologie aux lois scolaires du 6 février 2009.

Le point B.7. a trait aux instituteurs d'économie familiale.

Le Conseil d'Etat observe au sujet du texte gouvernemental initial que pour la fonction de l'instituteur d'économie familiale est exigée „une formation de niveau supérieur, théorique et pratique, de six semestres au moins ...“, tandis que le point B.5. requiert de la part des maîtres de cours spéciaux „un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise“.

Il est tenu compte de cette observation par voie d'amendement gouvernemental. Comme la durée des études requises pour l'accès à la fonction d'instituteur d'économie familiale correspond à la durée normalement nécessaire pour acquérir le volume d'ECTS sanctionné par le diplôme de bachelor et qu'en outre cette fonction vient d'être reclassée au grade E5 conformément aux dispositions des articles 40 et 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'amendement proposé est censé faire correspondre la situation de droit avec la situation de fait.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mars 2010.

Pour ce qui est des maîtres d'enseignement technique (*point B.8.*), il est proposé de supprimer la condition d'expérience professionnelle inscrite dans les textes actuellement en vigueur. En effet, l'expérience a montré que cette condition restreint les possibilités de recrutement sans pour autant apporter une amélioration qualitative mesurable.

Par adaptation à la nouvelle situation universitaire, les bibliothécaires-documentalistes (*point B.9.*) doivent désormais être titulaires d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise.

Le *point B.10.* définit les conditions de formation imposées aux fonctionnaires de la carrière de l'assistant social.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que dorénavant, l'accès à la carrière de l'assistant social est subordonné à la détention soit d'un diplôme de bachelor soit d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent à cette qualification professionnelle. A la même occasion est explicité, en réponse à une observation du Conseil d'Etat, que l'assistant social sous examen ne fait pas partie des carrières de l'enseignement, mais assure ses activités dans le cadre des services sociaux des établissements scolaires. C'est pour cette raison que l'autorisation d'exercer délivrée par le Ministre de la Santé est obligatoirement requise.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que le texte proposé pourrait être amélioré du point de vue rédactionnel et propose la modification syntaxique suivante:

„[...] soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu ~~par le ministre~~ à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre [...]“

La commission fait sienne cette proposition.

Aux diplômes donnant accès à la carrière de l'éducateur gradué a été ajouté le diplôme de bachelor en sciences sociales et éducatives délivré par l'Université du Luxembourg (*point B. 11.*).

Les conditions de formation imposées aux fonctionnaires de la carrière de l'éducateur ne subissent pas de modifications (*point B.12.*).

Pour la carrière du psychologue (*point B.13.*), la condition de détention d'un master dans la spécialité remplace la condition de la détention d'un diplôme sanctionnant des études universitaires de quatre années au moins.

Les conditions de recrutement des fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif restent inchangées (*point B.14.*).

Les dispositions relatives aux fonctionnaires intervenant dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé ne subissent pas de modifications (*point B.15.*).

Les dispositions du point C remplacent le dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 29 juin 2005. La carrière du chargé de direction du régime préparatoire subit des modifications suite aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Etant donné que l'instituteur est désormais classé dans la carrière supérieure de l'enseignement, il remplit les conditions de carrière pour briguer un poste de directeur adjoint du grade E5ter. Les fonctions de

chargé de direction sont désormais limitées aux agents ne bénéficiant que d'un mandat à tâche partielle. Ces agents bénéficient d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de leur tâche, par référence à une prime de 45 points indiciaires due pour une tâche complète.

La commission adopte l'article sous rubrique dans la teneur gouvernementale amendée.

Article 2

Les dispositions de cet article complètent la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat afin de garantir aux professeurs de formation morale et sociale le même déroulement de carrière que celui dont bénéficient les autres professeurs classés au grade E7. En outre, étant donné que les futurs instituteurs d'économie familiale passeront désormais par une période de candidature, l'article 19 est complété en conséquence.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 3

Dans sa version initiale, le point a) de l'article sous rubrique garantit l'admissibilité aux examens-concours de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012.

Dans son avis général, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder de la mesure précitée. Il se demande de quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l'Etat avec des diplômes déterminés. Rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l'oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. La Haute Corporation peut se déclarer d'accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômés ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, mais elle demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l'ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.

La fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement, préserverait les intérêts des étudiants qui ont entamé leurs études alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.

Suite aux observations susmentionnées du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose, par voie d'amendement, une période transitoire de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

Cet amendement ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mars 2010.

La commission donne à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ci-dessus exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique. Sous réserve de cette observation, la commission se rallie au texte gouvernemental amendé.

Le point b) de l'article sous rubrique est censé permettre aux chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, recrutés parmi les enseignants classés au grade E5, de bénéficier dès l'entrée en vigueur de la loi d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire.

Selon le Conseil d'Etat, il faudrait, pour rester dans le contexte du point C de l'article 1er, limiter l'accès des chargés de direction visés à la fonction de directeur adjoint chargé de la direction du régime préparatoire. En réponse à cette observation, il y a lieu de préciser que les postes des directeurs adjoints ne sont pas créés pour un domaine ciblé. Il appartient au directeur de décider du domaine auquel est

affecté un directeur adjoint. Ce dernier ne doit donc pas nécessairement rester toujours à l'intérieur d'un même domaine ou d'une même filière.

A noter encore que les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire, en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, *peuvent* être nommés directeur adjoint, sans qu'il s'agisse pour autant d'un automatisme.

Article 4

Le paragraphe (1) de l'article sous rubrique porte sur la fonction d'instituteur d'économie familiale et est, partant, à mettre en relation avec le point B.7. de l'article 1er.

Le Conseil d'Etat demande que l'intitulé entier de la loi du 10 août 1991 soit reproduit dans le texte d'abrogation (paragraphe (1) de l'article sous rubrique), observation qui vaut également pour la rédaction de l'intitulé de la future loi. Il est tenu compte de cette suggestion à l'occasion de l'introduction des amendements gouvernementaux du 7 janvier 2010.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique renvoie à la problématique des directeurs adjoints et des chargés de direction du régime préparatoire, problématique réglée par le point C de l'article 1er et l'article 3 b).

La commission adopte l'article sous rubrique dans la teneur gouvernementale proposée.

*

VI. TEXTE COORDONNE **proposé par la Commission de l'Education nationale, de la** **Formation professionnelle et des Sports**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 1. **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

Art. 1er.– La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

A. L'article 2.– Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit:

1. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, troisième tiret, la mention „philosophie et formation morale et sociale“ est remplacée par la mention „philosophie“;
2. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, entre le tiret „– des professeurs d'éducation physique“ et le tiret „– des professeurs de doctrine chrétienne“ est introduit un nouveau tiret libellé „– des professeurs de formation morale et sociale“;
3. au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés „– des instituteurs d'enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d'économie familiale“;
4. au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l'enseignement, les deux premiers tirets libellés „– des instituteurs d'enseignement préparatoire“ et „– des instituteurs d'économie familiale“ sont supprimés.

B. L'article 4.– Conditions d'admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit:

„Art. 4.– Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. (a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.

- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 - (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 - (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1er(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
 4. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
 7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.

9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

A chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.“

C. L'article 5.– Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit:

„Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle.

Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète.“

Art. 2.– Modification d'autres lois

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complétée comme suit:

- a) A l'article 19, alinéa 3, la mention „professeur de formation morale et sociale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E7;
- b) A l'article 19, alinéa 3, la mention „instituteur d'économie familiale“ est insérée à la suite des fonctions du grade E5;

- c) A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique „IV.– Enseignement“, grade E7, est ajoutée la mention „Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale“ [IV-20°, VII];
- d) A l'annexe D – Détermination, rubrique „IV.– Enseignement“, dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination „professeur de formation morale et sociale“.

Art. 3.– Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 4.– Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 10 août 1991 portant

- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
 est abrogée.

(2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

Luxembourg, le 25 mars 2010

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5995/07

N° 5995⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation pré-scolaire et de l'enseignement primaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.5.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 avril 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 avril 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 6 octobre 2009 et 9 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 mai 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010
2. 5995 Projet de loi portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5787 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Lucien Thiel remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jeannot Hansen et M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 5995 Projet de loi portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des

établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des
traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à
Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin
1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation
de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des
fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de
l'enseignement primaire

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents moins une abstention (M. Claude Adam).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

3. 5787 Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés
d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des
établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation
spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée
déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les
établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des
établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 23 mars 2010.

Article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le remplacement de la notion d'« échelle d'appréciation » par celle d'« échelle d'évaluation », modification qui correspond à la demande de la Haute Corporation.

Article 10

Le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale visant à compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 10 du projet sous objet par l'ajout du libellé « et à leurs conditions de travail ». Il se demande toutefois si le volume de la tâche des agents concernés est couvert par le terme de « conditions de travail ». Il peut dès lors se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi en projet.

Se ralliant en principe à cette observation, la Commission considère que dans cet ordre d'idées, il est préférable de remplacer la mention « et à leurs conditions de travail » par celle de « et au volume de leur tâche ». Elle estime que cette dernière formulation a le mérite d'être plus précise et univoque et qu'elle correspond de fait à l'intention des auteurs de l'amendement gouvernemental.

Un amendement parlementaire en ce sens sera soumis au Conseil d'Etat.

Article 12

L'amendement gouvernemental visant à inscrire la tâche des chargés d'enseignement dans la loi trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 18

Le Conseil d'Etat estime qu'il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet sous objet. La Haute Corporation renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exige que le sort de l'amendement relatif à l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié. Le Conseil d'Etat se demande en effet si, compte tenu du report de la date de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'amendement concernant l'ajout d'un article 13 nouveau reste pertinent.

En réponse à cette interrogation, la Commission relève que la disposition de l'article 13 nouveau est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire. En d'autres termes et plus concrètement, la condition de durée de service de 13 mois se vérifiera par rapport à l'entrée en vigueur de la loi à la date du 15 septembre 2010.

En effet, le délai de 13 mois inscrit à l'article 13 nouveau résulte de l'intention des auteurs du projet de loi de n'admettre à la réserve des chargés d'enseignement que les chargés d'éducation bénéficiant au 15 septembre 2010 d'un contrat à durée déterminée depuis une période de moins de 13 mois et à condition que ceux-ci bénéficient d'une évaluation favorable par leur directeur et se soumettent en 2010/2011 à la formation en cours d'emploi prévue à l'article 6 avant l'échéance du terme de 24 mois de service. La législation sur les contrats de louage de service prévoit en effet qu'un contrat à durée déterminée ne peut dépasser cette durée.

Cette mesure s'appliquera donc à tous les chargés d'éducation à durée déterminée qui ont été engagés à partir du 15 août 2009 et qui seront toujours en service au 15 septembre

2010. La fixation de la condition de durée de service à 13 mois et non pas à 12 mois s'explique par le fait que la rentrée scolaire de quelques établissements scolaires a lieu avant le 15 septembre, en particulier au Lycée-pilote « Neie Lycée » qui organise une prérentrée pour son personnel dès le début de septembre ainsi qu'au « Schengen-Lyzeum-Perl » où est appliqué le régime des vacances scolaires en vigueur en Sarre.

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que le nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

4. 6120 Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal d'étendre l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire. Etant donné que suite à cette disposition, le lycée à Dudelange offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est en outre proposé qu'il porte dorénavant la dénomination de « Lycée Nic-Biever » au lieu de « Lycée technique Nic. Biever ».

Actuellement, le Lycée technique Nic. Biever (LTNB) offre, à côté des cycles inférieur, moyen et supérieur de l'enseignement technique et du régime préparatoire, les trois classes de la division inférieure, ainsi que, sous forme de projet pédagogique, la classe de 4^e de l'enseignement secondaire.

Au cours des dernières années scolaires, le LTNB a enregistré une croissance considérable du nombre d'élèves inscrits dans les différentes classes de l'enseignement secondaire. Jusqu'à présent, après avoir passé la classe de 4^e au LTNB, les élèves sont obligés de poursuivre leurs études secondaires dans un lycée offrant la division supérieure, à Esch-sur-Alzette ou à Luxembourg. Or, compte tenu de l'accroissement des effectifs susmentionné, ce passage sera de plus en plus difficile, l'effectif maximal des lycées à Luxembourg et à Esch-sur-Alzette étant désormais atteint. Voilà pourquoi il importe dès lors d'offrir dans le lycée de proximité à Dudelange des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, le projet de loi est à mettre en relation avec la motion votée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés. Dans cette motion, la Chambre des Députés invite le Gouvernement « à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants ».

Notons encore que, du point de vue législatif, le présent projet est le premier projet de loi à traiter du lycée à Dudelange. De fait, les créations antérieures y relatives avaient comme base légale des règlements grand-ducaux. Pour la présentation de ces règlements grand-

ducaux successifs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (doc. parl. 6120-0).

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 23 mars 2010.

Intitulé

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que l'intitulé doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand-ducal. Il propose dès lors l'intitulé suivant :

« Projet de loi étendant l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever ».

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'intitulé initial prévu par le projet gouvernemental.

Article 1^{er}

Cet article vise à supprimer le qualificatif « technique » de la dénomination du Lycée Nic-Biever.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, l'article sous rubrique est adopté dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Par les dispositions de cet article, la division supérieure de l'enseignement secondaire est ajoutée comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

Lors de la prochaine réunion de la Commission, qui aura lieu le jeudi 22 avril 2010, sera présenté et adopté un projet de rapport.

5. 6121 Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation et examen du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique. Pour une présentation détaillée, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6121).

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise. Il s'agit de tenir compte des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, ainsi que des changements socioéconomiques survenus au cours de sa période d'application.

- Un premier ensemble de modifications a trait à l'organisation des cours préparatoires au brevet de maîtrise (articles 1^{er} et 2).
 - En premier lieu, il est précisé que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}).
 - En outre, le projet de loi reprend la dénomination précise des cours, tout en l'adaptant, le cas échéant, à l'évolution socioéconomique. L'ordre dans lequel les cours sont énumérés tient compte du fait que les cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée sont organisés de façon transversale, étant donné qu'ils sont communs à tous les métiers (article 1^{er}, paragraphes 2 et 4). Il est par ailleurs souligné que les cours de pratique professionnelle ne sont organisés que selon les besoins (article 1^{er}, paragraphe 3).
 - Le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, est ajouté aux diplômes et certificats donnant droit à l'inscription aux cours (article 2, paragraphe 1^{er}).
 - En fonction des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont également accessibles à des personnes désireuses de perfectionner leurs compétences professionnelles, dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (article 2, paragraphe 2).
- Un second volet de modifications concerne l'organisation de l'examen (articles 3 à 5).
 - La condition d'un âge minimum pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle est supprimée (article 3, paragraphe 2). Il est par contre insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer auxdites épreuves (article 3, paragraphe 3).
 - S'y ajoutent des dispositions relatives à la composition des commissions d'examen. Il est précisé que pour chaque module des cours d'organisation et de gestion d'entreprise ainsi que de pédagogie appliquée, les membres de la commission

doivent être des personnes différentes (article 4). Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également président de la commission d'examen des cours d'organisation et de gestion d'entreprise et de pédagogie appliquée, comme le prévoyait le libellé de la loi précitée du 11 juillet 1996.

- Dorénavant, une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de technologie et de pratique professionnelle est instituée par métier. De plus, compte tenu du manque d'experts, il est proposé de réduire de cinq à trois le nombre des membres effectifs aussi bien que des membres suppléants de la commission (article 5).

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

6. Divers

- Suite à la demande du 19 mars 2010 du groupe politique « déi gréng » concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison (cf. annexe), cette réunion aura lieu le **mercredi 12 mai 2010, à 9 heures**.
- La prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports aura lieu le **jeudi 22 avril 2010, à 11 heures**. Elle sera consacrée à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 6120, ainsi qu'à la présentation des avis des Collèges des Directeurs et des syndicats des enseignants concernant la Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse.

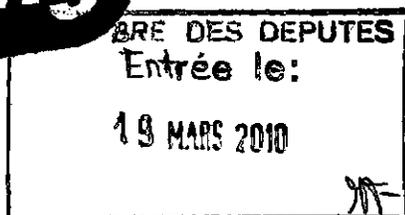
Luxembourg, le 22 avril 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Demande du groupe politique « déi gréng » du 19 mars 2010 concernant la convocation d'une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison



Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 19 mars 2010

Concerne : demande d'une réunion jointe des Commissions Juridique et de l'Education au sujet de la situation scolaire des mineurs en prison

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer une réunion jointe de la Commission Juridique et de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de mettre à l'ordre du jour le point suivant :

Situation scolaire des mineurs en prison

Dans le cadre de cette réunion nous aimerions notamment avoir des renseignements au sujet de la situation inchangée depuis presque une année et demie.

Nous vous prions de bien vouloir inviter :

1. la commission consultative des droits de l'homme pour présenter leur constat.
2. Monsieur le Ministre Fr. Blitzen et Madame la Ministre M. Delvaux pour une prise de position.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch
Président

Claude Adam
Député

Felix Braz
Député

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et des Sports
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à Mme la Ministre aux Relations avec le Parlement
- à M. le Ministre de la Justice
- à Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Luxembourg, le 22 mars 2010 - Dossier consolidé : 67
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2010
2. 5995 Projet de loi portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire
 - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Réforme de la formation des infirmiers
 - Etat des lieux
4. Discussion de la mise en œuvre des priorités du plan d'action pour une éducation au développement durable
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer remplaçant M. Claude Haagen

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Myriam Bamberg, M. Jeannot Hansen, M. Claude Kuffer et M. André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : M. Emile Eicher, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2010

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 5995 Projet de loi portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant

1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;

2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;

4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant

a) réforme de la formation des instituteurs

b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;

c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis en date du 9 mars 2010.

Article 1^{er} – Point B.1.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat constate que suite à l'amendement gouvernemental visant à remplacer le point B.1. par un nouveau libellé, la concentration des études universitaires sur la spécialité briguée est garantie. En même temps est ainsi assurée une large ouverture aux diplômés de toutes les universités, y compris de celles proposant un diplôme de master dans une spécialité déterminée mais consacré aussi – dans des proportions qui varient sans doute d'une université à l'autre – à l'étude de la pédagogie.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation observe encore que le nouveau paragraphe 1(c) maintient spécifiquement la possibilité du recrutement sur diplôme de bachelor dans la spécialité requise suivi d'un diplôme de master, sans que ce dernier doive être lié à la spécialisation requise. Elle recommande de supprimer cette disposition et de retenir pour les enseignants visés par le paragraphe sous rubrique les mêmes exigences que pour ceux visés par les paragraphes 1(a) et 1(b).

La Commission constate que le passage en question comporte en fait une erreur matérielle et que la première phrase du nouveau paragraphe 1(c) devrait se lire de la manière suivante :

« c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise ~~soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master~~ soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. [...] »

De cette façon, les conditions d'admission imposées aux candidats visés par le paragraphe 1(c) sont exactement les mêmes que celles requises aux paragraphes 1(a) et 1(b), ce qui correspond d'ailleurs aux intentions gouvernementales. Au demeurant, le Conseil d'Etat demande lui-même, à un autre endroit de son avis complémentaire, de supprimer ce bout de phrase faisant double emploi.

Enfin, le Conseil d'Etat recommande de modifier légèrement le texte de l'amendement gouvernemental au point B.1. sous (d) en lui conférant la teneur suivante :

« d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes finals de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises ~~qui doivent être obtenus~~ dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années. »

Le texte proposé par le Conseil d'Etat ne modifie donc la reconnaissance d'office des diplômes (de bachelor et de master) délivrés par l'Université du Luxembourg que pour les diplômes sanctionnant des études dans les trois langues anglaise, allemande et française, tout en préservant la possibilité pour ces étudiants d'effectuer quand même une partie de

leurs études à l'Université du Luxembourg. En effet, le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers impose aux étudiants des langues anglaise, allemande ou française, désireux de faire homologuer leur diplôme final en vue de l'accès à la fonction publique luxembourgeoise, d'être titulaires d'un diplôme final délivré par une université d'un pays de langue anglaise, allemande ou française, et d'avoir accompli dans le même pays des études d'une durée de deux ans au moins.

La Commission se rallie à cette proposition.

Article 1^{er} – Point B.3.

Dans son avis complémentaire du 9 mars 2010, le Conseil d'Etat signale que suite à l'amendement gouvernemental proposé pour le point B.1., le renvoi figurant dans le point B.3. devrait être adapté comme suit :

« 3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 2 1^{er}(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er} – Point B.7.

L'amendement gouvernemental proposé pour le point sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 1^{er} – Point B.10.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait valoir que le texte proposé par voie d'amendement gouvernemental pourrait être amélioré du point de vue rédactionnel et propose la modification syntaxique suivante :

« [...] soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent ~~par le ministre~~ à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre [...] »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 3

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, une période transitoire de trois ans pendant laquelle les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats ouvrant l'accès aux fonctions visées selon le régime actuel sont encore admissibles aux examens-concours de recrutement. Cette période transitoire commence à courir au moment de l'entrée en vigueur de la loi sous examen.

Cet amendement ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mars 2010.

Echange de vues

Plusieurs membres de la Commission donnent à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ci-dessus exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Il peut s'agir de personnes désireuses de se réorienter sur le plan professionnel, le cas échéant après avoir travaillé pendant plusieurs années dans le secteur privé, ou encore de candidats qui ne réussissent pas tout de suite à se classer en rang utile à l'issue de l'examen-concours et qui travaillent ainsi pendant un certain nombre d'années en tant que chargés d'éducation, tout en continuant à se présenter au concours d'accès.

Les orateurs invoquent dans ce contexte l'avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics émis le 28 janvier 2010. De fait, cet avis plaide pour l'introduction d'une période transitoire plus étendue, en l'occurrence de cinq ans. La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que la prolongation de la période transitoire n'empêche nullement le législateur de maintenir la condition que les diplômes non conformes au processus de Bologne soient antérieurs au 31 décembre 2012.

Dans le même ordre d'idées, il est rappelé que la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit une période transitoire de dix ans pour les détenteurs des anciens brevets et certificats délivrés respectivement par l'Institut pédagogique et l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant 1994-1995.

Ces considérations renvoient à la problématique de la valeur et de la validité des diplômes universitaires. L'idée selon laquelle un diplôme « expire » au bout d'un certain temps n'est-elle pas en contradiction avec les principes du « *Lifelong learning* » et de la validation des acquis ? Est-il indiqué d'empêcher la réorientation professionnelle d'une personne ayant exercé pendant plusieurs années une profession et accumulé de cette façon de nombreuses expériences ?

Émerge ainsi la question de savoir si, au nom du principe de la mobilité des travailleurs, il ne serait pas opportun de prolonger la période transitoire prévue par le texte amendé, voire de reconnaître les diplômes antérieurs au processus de Bologne sans limitation temporelle. Il s'agit en fait d'une question qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique. La disposition transitoire en question peut effectivement donner lieu à des situations incongrues, dans la mesure où des personnes qui sont au service de l'État depuis plusieurs décennies pourront toujours accéder à la carrière supérieure par le biais de la carrière ouverte, tandis que des universitaires qui ont obtenu leur diplôme final il y a une dizaine d'années se verront refuser le droit de se présenter aux examens-concours après l'expiration de la période de trois ans.

Mme la Ministre et les experts gouvernementaux précisent que, compte tenu d'une différence au niveau de la base légale, la redéfinition des conditions d'accès aux carrières supérieures auprès de l'État peut se faire par voie de règlement, tandis qu'il faut une loi dans le domaine de l'enseignement. Le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'accès à la carrière supérieure administrative a été déposé simultanément au projet de loi sous rubrique. Il importe évidemment de veiller à ce que les mesures transitoires soient identiques pour l'ensemble de la fonction publique. Mme la Ministre est prête à aborder cette question dans le cadre d'une entrevue avec le Ministre de la Fonction publique.

Pour ce qui est de la question de la validité des diplômes universitaires, il ne faut pas perdre de vue que le MENFP ne peut pas se substituer à un organe certificateur. Mme la Ministre donne toutefois à penser que compte tenu de l'évolution de plus en plus rapide dans de nombreux domaines, un savoir acquis à l'université peut devenir caduc. C'est précisément au nom de la formation tout au long de la vie qu'une personne désireuse de se réorienter sur le plan professionnel a l'obligation de compléter sa formation. De plus, le principe de la validation des acquis lui permet de faire prendre en compte un diplôme plus ancien. Et de rappeler que la réforme de la formation professionnelle prévoit que les différents modules acquis par les élèves sont valables pendant cinq ans.

A noter que la question de la période transitoire se pose dans une moindre mesure pour les futurs diplômés, étant donné que la plupart des diplômes délivrés actuellement par les universités sont libellés conformément au processus de Bologne, les diplômes non conformes devenant de plus en plus rares. Il est évident que les étudiants actuels ont tout intérêt à choisir des cursus conformes au processus de Bologne.

M. le Président observe que du point de vue de la procédure, la disposition transitoire en question a déjà fait l'objet des discussions en Commission à plusieurs reprises, même si l'avis susmentionné de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est assez récent. Quant au fond, il fait valoir qu'au cas où la disposition transitoire serait retenue telle que proposée par amendement gouvernemental, les personnes intéressées à intégrer la carrière supérieure de la fonction publique disposeraient tout de même encore de trois années au cours desquelles elles pourraient faire les démarches nécessaires pour atteindre ce but.

M. le Président propose d'adopter le texte gouvernemental dans sa teneur amendée. Au moment du vote du projet de loi en séance publique pourra être déposée une motion invitant le Gouvernement à élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique.

C'est donc sous réserve des observations qui précèdent que la Commission se rallie au texte gouvernemental amendé.

L'adoption du rapport de la Commission est prévue pour le 25 mars 2010.

3. Réforme de la formation des infirmiers **- Etat des lieux**

• Historique

Mme la Ministre rappelle qu'avant l'intégration de la formation des infirmiers au MENFP, cette formation relevait de la tutelle du Ministre de la Santé. Avant 1995, la formation des infirmiers était dispensée dans des écoles dépendant des différents hôpitaux et elle était centrée sur la pratique. Pendant trois ans, les futurs infirmiers travaillaient 40 heures par semaine à l'hôpital et suivaient parallèlement certains cours théoriques.

Sur le plan européen, la profession d'infirmier est une profession réglementée. Dès 1977, la directive 77/453/CEE dispose que la formation des infirmiers responsables des soins généraux comporte « une formation à temps plein, spécifiquement professionnelle, portant obligatoirement sur les matières du programme d'études figurant en annexe à la présente directive et comprenant trois ans d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique » (article 1^{er} (2)). Cette disposition est reprise par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles¹, qui abroge entre autres la directive précitée de 1977. L'article 31 (3) de la directive 2005/36/CE prévoit en effet que « [la] formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. ».

Au Luxembourg, la formation des infirmiers a été réformée en 1995, dans le contexte de son intégration à l'Education nationale (cf. schéma des formations actuellement offertes au Lycée

¹ Cette directive peut être consultée à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:255:0022:0142:fr:PDF>

technique pour professions de santé, annexe 1). C'est à ce moment que les vacances scolaires ont été introduites. La formation dure trois années (classes de 12^e à 14^e) et comporte 32 leçons hebdomadaires, ce qui équivaut à un total de 3 450 heures d'enseignement. Si elle ne comprend donc pas les 4 600 heures d'enseignement prescrites par les directives, elle dure bel et bien trois années et remplit ainsi une des deux conditions prévues par la formulation des directives précitées. A noter que les candidats ayant accompli avec succès la formation en question se voient délivrer, après la classe de 14^e, à la fois un diplôme de fin d'études secondaires techniques et un diplôme donnant accès à la profession d'infirmier.

Dès sa mise en pratique, la formation décrite ci-dessus a été remise en cause et elle a fait l'objet de nombreuses discussions et tables rondes. Il a été allégué notamment que le volet de la formation pratique est insuffisant. Pour pallier cet inconvénient et pour atteindre en même temps le seuil de 4 600 heures d'enseignement, deux options se présentent : il faut ou bien faire débiter la formation des infirmiers dès la classe de 11^e, ou bien ajouter une année à la fin de la formation, de sorte qu'elle s'étendrait à une classe de 15^e. Pour ce qui est de cette dernière solution, il est toutefois problématique de délivrer un bac technique à des élèves ayant accompli une classe de 15^e, alors que d'autres l'obtiennent dès la fin de la classe de 13^e.

En 2007, l'ANIL (Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois) a introduit une plainte auprès de la Commission européenne en affirmant que la formation luxembourgeoise des infirmiers n'est pas conforme à la directive 2005/36/CE. Il en résultait un échange de lettres avec la Commission, lors duquel le MENFP a fait valoir que le Luxembourg remplit incontestablement une des deux conditions (durée d'études de trois années) et que jusqu'à présent, la formulation de l'article 31(3) n'a encore jamais été interprétée comme clause inclusive. Néanmoins, en 2009, le Luxembourg s'est finalement vu adresser une mise en demeure et un avis motivé.

- **Réforme proposée**

Prochainement, le Gouvernement luxembourgeois soumettra à la nouvelle Commission européenne une proposition de réforme de la formation des infirmiers (cf. schéma de la future formation des infirmiers, annexe 2). Selon cette proposition, la formation dure quatre années et débute encore et toujours en classe de 12^e. A la fin de la classe de 13^e, en cas de réussite, les élèves obtiennent le diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique). Ils poursuivent alors leurs études pendant deux années encore et se voient délivrer, à la fin de la classe de 15^e, un brevet de technicien supérieur, mention infirmier responsable de soins généraux. De cette façon, la formation respecte aussi les dispositions de la directive 2005/36/CE concernant le volume des 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1 534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié (2 300 heures) de la durée minimale de formation.

En ce qui concerne le calendrier de la mise en œuvre de la réforme, un nouveau programme pour la classe de 12^e sera fixé pour la rentrée 2010-2011 via règlement grand-ducal modifiant les horaires et programmes. Il ne s'agira pas de changements profonds. En effet, le programme de la classe de 12^e comporte obligatoirement un volet d'enseignement général, étant donné qu'il prépare au diplôme de fin d'études secondaires délivré après la classe de 13^e.

Pour réglementer la suite de la formation sera élaboré un projet de loi dont le dépôt est prévu pour 2010-2011. A cet effet devront encore être clarifiées des questions relatives à la formation des infirmiers spécialisés et des sages-femmes. Par ailleurs, il s'agit de dégager les conséquences de cette réforme pour la formation des éducateurs.

Pour ce qui est des infirmiers spécialisés (infirmiers psychiatriques, infirmiers en pédiatrie, infirmiers en anesthésie et réanimation, assistants techniques médicaux en chirurgie), il est prévu qu'ils doivent obtenir d'abord le BTS, mention infirmier responsable de soins généraux, et le diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, avant d'entamer une formation spécialisée de deux ans, qui sera sanctionnée par un second BTS.

Quant aux sages-femmes, la directive sectorielle prescrit que leur formation doit être conforme à un des modèles suivants :

- formation spécifique d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques,
- formation de deux ans ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux,
- formation de dix-huit mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle.

Au Luxembourg, la formation des sages-femmes se fait actuellement selon le deuxième modèle. Ce modèle peut rester en place, mais il est aussi envisageable d'y ajouter la formation par voie directe, ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. De fait, les sages-femmes ne se définissent pas comme infirmières spécialisées et elles ont tendance à considérer leur métier comme une profession à part. Voilà pourquoi elles plaident plutôt pour la formation par voie directe. D'un autre point de vue, le deuxième modèle (formation d'infirmier, suivie d'une formation spécialisée) a l'avantage d'offrir plus de passerelles en cas de réorientation professionnelle.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Incidences salariales

Le fait que depuis 1995 les infirmiers sont aussi titulaires d'un bac technique n'a jusqu'à présent pas eu de répercussions au niveau des barèmes salariaux de l'Etat, où les infirmiers responsables de soins généraux sont actuellement classés aux grades 5 à 8. Il est concevable que des revendications en vue d'un reclassement apparaissent, une fois que les infirmiers pourront se prévaloir d'une année d'études supplémentaire et qu'ils seront titulaires d'un BTS.

Les conventions collectives négociées au sein du secteur hospitalier prévoient actuellement des salaires assez proches de ceux accordés généralement à des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. A noter que dans le secteur hospitalier est rémunérée la qualification professionnelle et non la qualification académique.

- Distinction qualification professionnelle – qualification académique

Suite à la directive sectorielle 77/452/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable de soins généraux, remplacée entre-temps par la directive 2005/36/CE, les diplômes étrangers énumérés dans ces documents sont reconnus comme qualification professionnelle permettant d'exercer la profession d'infirmier, sans qu'il s'agisse pour autant d'une reconnaissance de la qualification académique. En d'autres termes, un détenteur d'un diplôme étranger d'infirmier énuméré par la directive précitée mais ne se situant pas au niveau « bac » est reconnu comme infirmier responsable de soins généraux au Luxembourg ; il dispose en effet de la qualification professionnelle requise, quel que soit son niveau académique. Son diplôme n'est pourtant pas reconnu équivalent à un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. En fonction du pays où ils ont accompli leur formation, les infirmiers responsables de soins généraux peuvent ainsi posséder des qualifications académiques variables.

Inversement, les autres Etats membres doivent aussi reconnaître les infirmiers pouvant se prévaloir de la formation luxembourgeoise, celle-ci étant inscrite dans la directive en question.

- Différence entre infirmier et infirmier gradué

L'expert gouvernemental explique que l'infirmier gradué est un infirmier cadre. Il s'agit d'une fonction différente de celle de l'infirmier responsable de soins généraux, impliquant d'autres responsabilités et nécessitant une autre qualification professionnelle. L'infirmier cadre doit en tout état de cause avoir suivi une formation en management, après sa formation d'infirmier en soins généraux. Au Luxembourg, il s'agit actuellement d'une formation supplémentaire d'une année.

Un membre de la Commission souligne la nécessité de définir clairement la position de l'infirmier gradué ou de l'infirmier cadre à l'intérieur du concept de la réforme prévue. En outre se pose la question de savoir si un détenteur d'un BTS est encore prêt à accomplir le travail que font actuellement les infirmiers responsables de soins généraux.

Suite à une intervention afférente, il est expliqué que la réforme prévue vise la formation des infirmiers responsables de soins généraux et non les infirmiers cadres. Il est vrai que selon les conventions collectives, des infirmiers pouvant se prévaloir d'une certaine ancienneté et d'une certaine expérience ont la possibilité d'accéder à des postes qualifiés dans le milieu hospitalier de « cadres » ou de « cadres intermédiaires ».

- Durée de la formation

Mme la Ministre expose que si l'on soustrayait les heures consacrées à la formation générale du nombre total d'heures d'enseignement dispensées actuellement dans le cadre de la formation d'infirmier, la formation luxembourgeoise serait loin d'atteindre le seuil des 4 600 heures prescrites par la directive. Dans le cas où l'on aurait choisi de renoncer à l'enseignement général pour maintenir la durée de formation de trois années, les candidats ne se seraient plus vu attribuer de diplôme de fin d'études secondaires techniques. C'est pour cette raison qu'a été retenue une durée de formation de quatre années, d'autant que les critiques relatives au manque de pratique et de maturité des jeunes infirmiers luxembourgeois sont récurrentes.

- Spécialisation en cours d'emploi

Répondant à une question y relative, Mme la Ministre souligne qu'il existe la possibilité d'une spécialisation en cours d'emploi. Il est même souhaitable que les infirmiers disposent d'une certaine expérience avant d'opter pour une spécialisation.

- Assistants médicaux et secrétaires médicaux

En réponse à une question afférente, il est précisé que les professions d'assistant médical et de secrétaire médical ne sont pas réglementées. A l'heure actuelle, il n'existe pas de formation d'assistant médical au Luxembourg. Il serait opportun de vérifier s'il existe une demande en vue de la création d'une telle formation. En ce qui concerne la profession du secrétaire médical, des formations spécialisées seront proposées à l'intérieur des formations administratives, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle.

- Opportunité d'offrir une formation d'infirmier au Luxembourg

Suite à une intervention afférente, il est indiqué qu'au cours de l'année 2008-2009, quelque 70 diplômes d'infirmier ont été délivrés dans le cadre de la formation luxembourgeoise, alors que pendant la même période, quelque 600 diplômes étrangers ont été reconnus

équivalents. Dans ce contexte se pose la question de l'opportunité de continuer à offrir cette formation au Luxembourg. Or il ne faut pas perdre de vue que dans les hôpitaux, les infirmiers luxembourgeois assument le rôle d'intermédiaires entre les infirmiers germanophones, les infirmiers francophones et les patients. Signalons encore que le Lycée technique pour professions de santé restera le lieu de formation.

4. Discussion de la mise en œuvre des priorités du plan d'action pour une éducation au développement durable

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé et est reporté à la prochaine réunion de la Commission. Une documentation afférente sera toutefois d'ores et déjà mise à la disposition des membres de la Commission².

5. Divers

- M. le Président attire l'attention sur le fait que le **Rapport d'activité 2009 du MENFP** est disponible³. Il tient à féliciter le MENFP de ce travail fouillé qui présente un grand intérêt pour la Commission parlementaire.
- Mme la Ministre annonce le dépôt des deux **projets de loi** suivants :
 - Projet de loi modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire (PL 6120, dépôt : 12.03.2010)
 - Projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise (PL 6121, dépôt : 12.03.2010).
- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 18 mars 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues au sujet de la mise en œuvre des priorités du plan d'action pour une éducation au développement durable, ainsi qu'au sujet de la validation des acquis de l'expérience, dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle.

Luxembourg, le 25 mars 2010

² Cette documentation a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 11 mars 2010.

³ Le Rapport d'activité 2009 du MENFP a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 3 mars 2010.

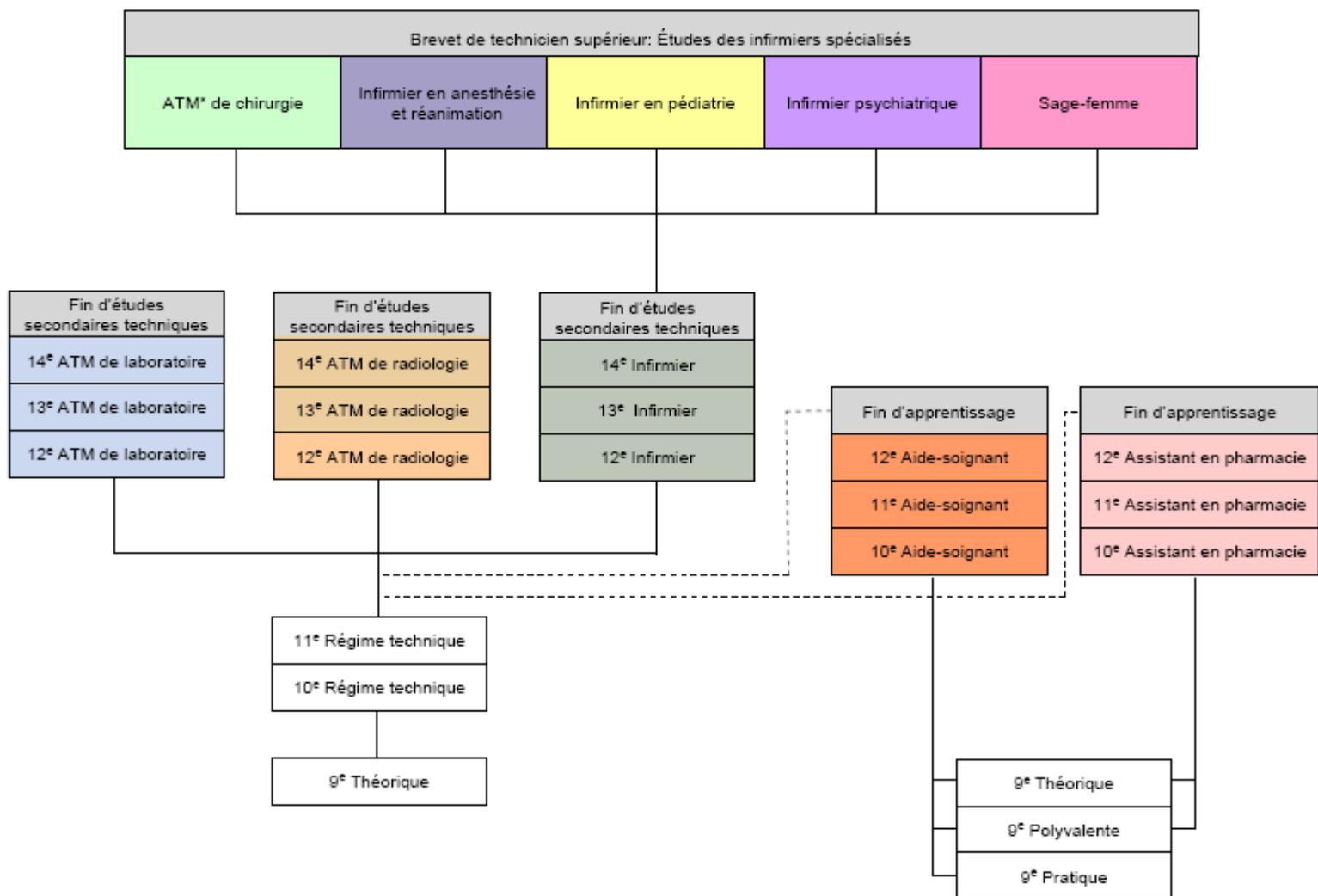
La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

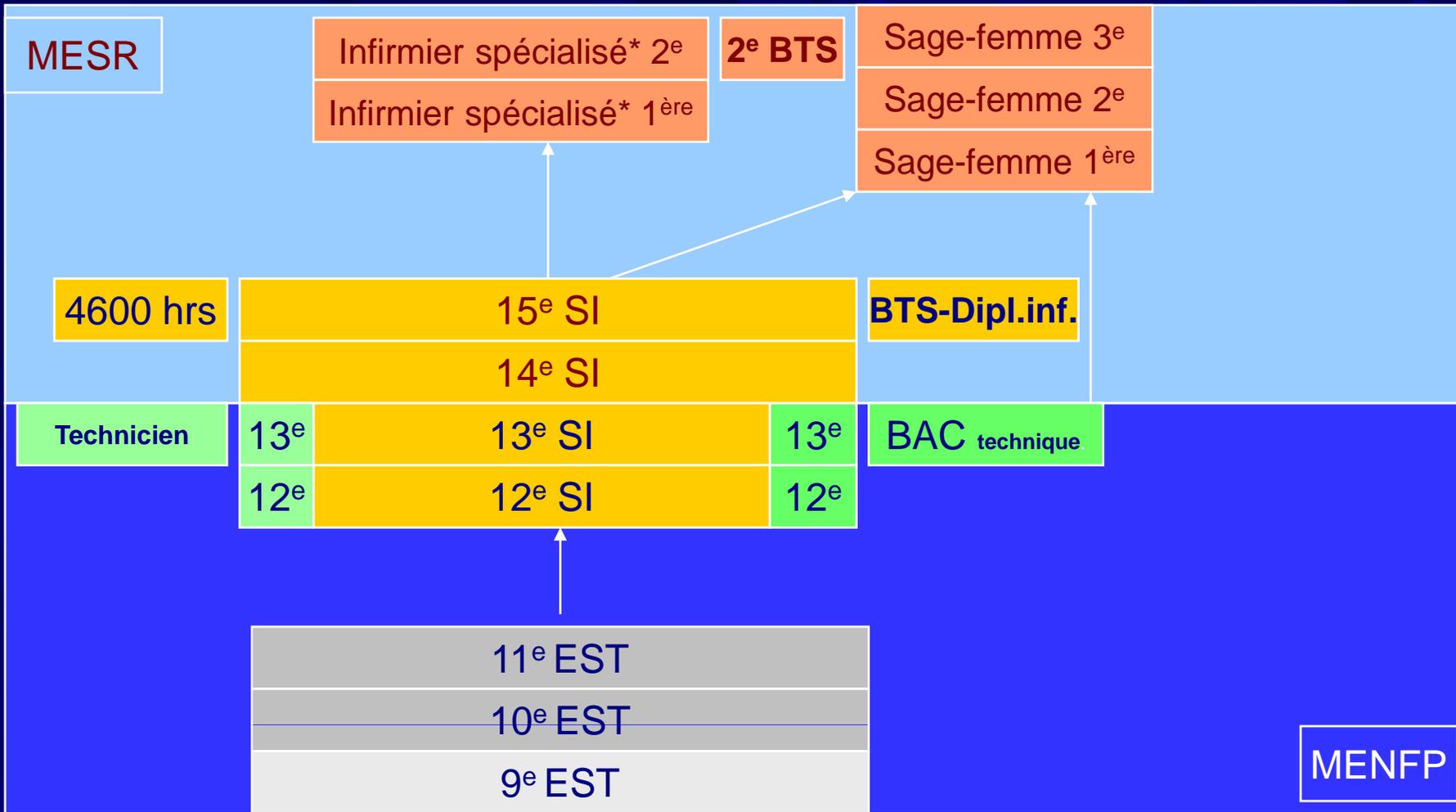
Annexes :

1. Schéma des formations actuellement offertes au Lycée technique pour professions de santé
2. Schéma de la future formation des infirmiers

Schéma actuel des formations offertes au Lycée technique pour professions de santé



*ATM = Assistant Technique Médical



* Infirmier spécialisé:
 Infirmier psychiatrique
 Infirmier en pédiatrie
 Infirmier en anesthésie et réanimation
 ATM en chirurgie

Schéma futur de la formation infirmière

5995



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 85

2 juin 2010

S o m m a i r e

**EXAMENS-CONCOURS CARRIÈRES SUPÉRIEURES
CADRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE**

Règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics page **1578**

Loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire **1579**

Règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 2, le point a), alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

«Soit d'un diplôme final luxembourgeois délivré conformément à la législation sur la collation des grades ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ces diplômes doivent correspondre à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.»

2. A l'article 2, paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit:

«b) Soit d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui n'est pas soumis à l'homologation visée sous a), mais qui répond aux exigences suivantes:

- les diplômes doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un diplôme correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme reconnu équivalent correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée;
- les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

3. A l'article 2, paragraphe 2, le point c) précédant la phrase «Les diplômes et certificats désignés par le présent paragraphe doivent être reconnus, dans chaque cas individuel, par les commissions prévues aux articles 4 et 7.» est modifié comme suit:

«c) Soit d'un diplôme étranger de fin d'études supérieures qui n'est ni soumis à l'homologation visée sous a), ni aux conditions exigées sous b), mais qui répond aux exigences suivantes:

- les diplômes doivent avoir été délivrés par une école d'enseignement supérieur et sanctionner un cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un diplôme correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme reconnu équivalent correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée;
- les diplômes doivent correspondre dans leur dénomination aux diplômes délivrés par les universités de l'Etat dans lequel les études ont été accomplies;
- les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

Art. 2. Disposition transitoire

Les candidats ayant acquis les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, points a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 3. Disposition finale

Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Octavie Modert*

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2010.
Henri

Loi du 27 mai 2010 portant

- 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 avril 2010 et celle du Conseil d'État du 4 mai 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:

A. L'article 2. Cadre des fonctionnaires, est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, troisième tiret, la mention «philosophie et formation morale et sociale» est remplacée par la mention «philosophie».
2. Au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, entre le tiret «– des professeurs d'éducation physique» et le tiret «– des professeurs de doctrine chrétienne» est introduit un nouveau tiret libellé «– des professeurs de formation morale et sociale».
3. Au paragraphe I. dans la carrière supérieure de l'enseignement, sont ajoutés deux tirets libellés «– des instituteurs d'enseignement préparatoire» et «– des instituteurs d'économie familiale».
4. Au paragraphe II. dans la carrière moyenne de l'enseignement, les deux premiers tirets libellés «– des instituteurs d'enseignement préparatoire» et «– des instituteurs d'économie familiale» sont supprimés.

B. L'article 4. Conditions d'admission, de stage et de nomination, est remplacé comme suit:

«**Art. 4.** Conditions d'admission, de stage et de nomination

Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres à différentes fonctions, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 2 ci-dessus sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1.(a) Les professeurs de lettres ou de sciences doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, homologués conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur.
- (b) Les professeurs de sciences économiques et sociales, les professeurs d'éducation artistique, les professeurs d'éducation musicale, les professeurs d'éducation physique et les professeurs de doctrine chrétienne doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire, inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (c) Les professeurs de sciences de l'enseignement secondaire technique et les professeurs de formation morale et sociale doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor et de master dans la spécialité requise soit d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise et d'un diplôme de master dans la même spécialité préparant à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire. Ces diplômes doivent être soit homologués selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

- (d) Les diplômes de bachelor et de master délivrés par l'Université du Luxembourg dans les spécialités mentionnées aux alinéas qui précèdent sont reconnus d'office, à l'exception des diplômes de bachelor ou de master sanctionnant des études portant respectivement sur les langues ou lettres anglaises, allemandes et françaises dont l'un ou l'autre au moins doit avoir été obtenu dans un pays ou une région d'un pays de langue respectivement anglaise, allemande ou française, après des études accomplies dans un tel pays pendant au moins deux années.
2. Les professeurs-ingénieurs et les professeurs-architectes doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 3. En dehors des conditions énumérées au paragraphe 1^{er}(b) ci-dessus, les professeurs de doctrine chrétienne doivent pouvoir se prévaloir de l'autorisation d'enseigner délivrée par le chef du culte catholique.
 4. Les professeurs d'enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu soit l'homologation de leurs titres et grades étrangers d'enseignement supérieur selon la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, soit l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 5. Les maîtres de cours spéciaux doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor dans la spécialité requise ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 6. Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs, soit parmi les instituteurs d'enseignement primaire ou d'enseignement spécial de l'enseignement fondamental, soit parmi les candidats admissibles à ces mêmes fonctions.
 7. Les instituteurs d'économie familiale doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de bachelor sanctionnant des études orientées vers l'enseignement officiel de l'économie familiale ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 8. Les maîtres d'enseignement technique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans la spécialité requise.
Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des examens spéciaux sanctionnant la qualification des postulants à la fonction de maître d'enseignement technique dont la spécialité professionnelle ne comporte pas de brevet de maîtrise.
 9. Les bibliothécaires-documentalistes doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor dans la spécialité requise, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 10. Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs soit d'un diplôme de bachelor de leur spécialité, soit d'un diplôme, certificat ou titre reconnu équivalent à la qualification professionnelle de l'assistant social par le ministre, ainsi que de l'autorisation d'exercer délivrée par le membre du Gouvernement ayant la santé dans ses attributions.
 11. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
 12. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
 13. Les fonctionnaires de la carrière du psychologue doivent être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de master en psychologie ou avoir obtenu l'inscription de leurs titres et grades étrangers au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
 14. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un lycée sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés au lycée. Au cas où ils occupent une fonction du cadre fermé de leurs carrières, ils sont placés hors cadre par dépassement des effectifs de leurs carrières de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières, ils peuvent être promus par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché à un lycée dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

À chaque lycée, un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

15. Les fonctionnaires des carrières de l'enseignement appelés à intervenir dans l'enseignement pratique spécifique aux formations des professions de santé doivent pouvoir se prévaloir d'une autorisation d'exercer délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions.»

C. L'article 5. Direction, dernier alinéa, est remplacé comme suit:

«Pour la direction du régime préparatoire, le directeur du lycée peut demander à être assisté soit par un directeur adjoint, soit par un chargé de direction à tâche partielle.

Le chargé de direction à tâche partielle est choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement et désigné par le ministre pour un mandat d'une durée de cinq ans. Ses attributions sont définies par règlement grand-ducal. Il bénéficie pendant son mandat d'une prime non pensionnable qui varie en fonction du volume de sa tâche, par référence à une prime de quarante-cinq points indiciaires due pour une tâche complète.»

Art. 2. Modification d'autres lois

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est complétée comme suit:

- a) À l'article 19, alinéa 3, la mention «professeur de formation morale et sociale» est insérée à la suite des fonctions du grade E7;
- b) À l'article 19, alinéa 3, la mention «instituteur d'économie familiale» est insérée à la suite des fonctions du grade E5;
- c) À l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique «IV.– Enseignement», grade E7, est ajoutée la mention «Différents ordres d'enseignement – professeur de formation morale et sociale» [IV-20°, VII];
- d) À l'annexe D – détermination, rubrique «IV.– Enseignement», dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée la dénomination «professeur de formation morale et sociale».

Art. 3. Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- b) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, classés au grade E5, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint de leur établissement d'attache, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire. Dans ce cas, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 4. Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 10 août 1991 portant

- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

est abrogée.

(2) L'article 7 de la loi du 9 juillet 2007 portant

- 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Palais de Luxembourg, le 27 mai 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Doc. parl. 5995, sess. ord. 2008-2009, 2^e sess. extraord. 2009, sess. ord. 2009-2010.
